

Pièce Jointe n°4

Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

(4° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)

Le site est localisé sur la commune de Boulogne-sur-Mer, dans le département du Pas-de-Calais dans les Hauts de France.

LE SITE

Le site se trouve sur la Zone Industrielle Capécure, sur la commune de Boulogne-sur-Mer, dans le département du Pas-de-Calais (62).

L'extrait de la carte IGN au 1/25 000^{ème} en **pièce jointe n°1** rappelle l'implantation du site.

L'emprise du site est d'environ 5 284 m² et concerne les parcelles cadastrales section BH n°316 et 317.

Le tableau ci-dessous présente l'occupation prévue des parcelles cadastrales :

Parcelle	Surface totale
BE n°316	799 m ²
BE n°317	4 485 m ²
Total	5 284 m²

L'environnement immédiat de l'exploitation est représenté en **pièce jointe n°2**.

Les premières habitations se trouvent à l'Ouest du talus routier en limite Ouest de propriété. Les premiers Etablissements Recevant du Public (ERP) se trouvent à 40 m à l'Ouest, il s'agit des restaurants bars « Chez François » et « Le Capécurien ».

Le site est implanté entre la RN 1 et la rue Auguste Huguet.

De nombreuses entreprises sont implantées à proximité du site, implanté sur la ZI Capécure. A noter en particulier la proximité de la gare de marée à l'est de la RN 1 et du garage au Sud.

Le propriétaire des terrains est NUEVA PESCANOVA France (anciennement SEABEL).

Nota : le propriétaire des terrains de la ZI Capécure est la région Hauts de France, le gestionnaire des réseaux est la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

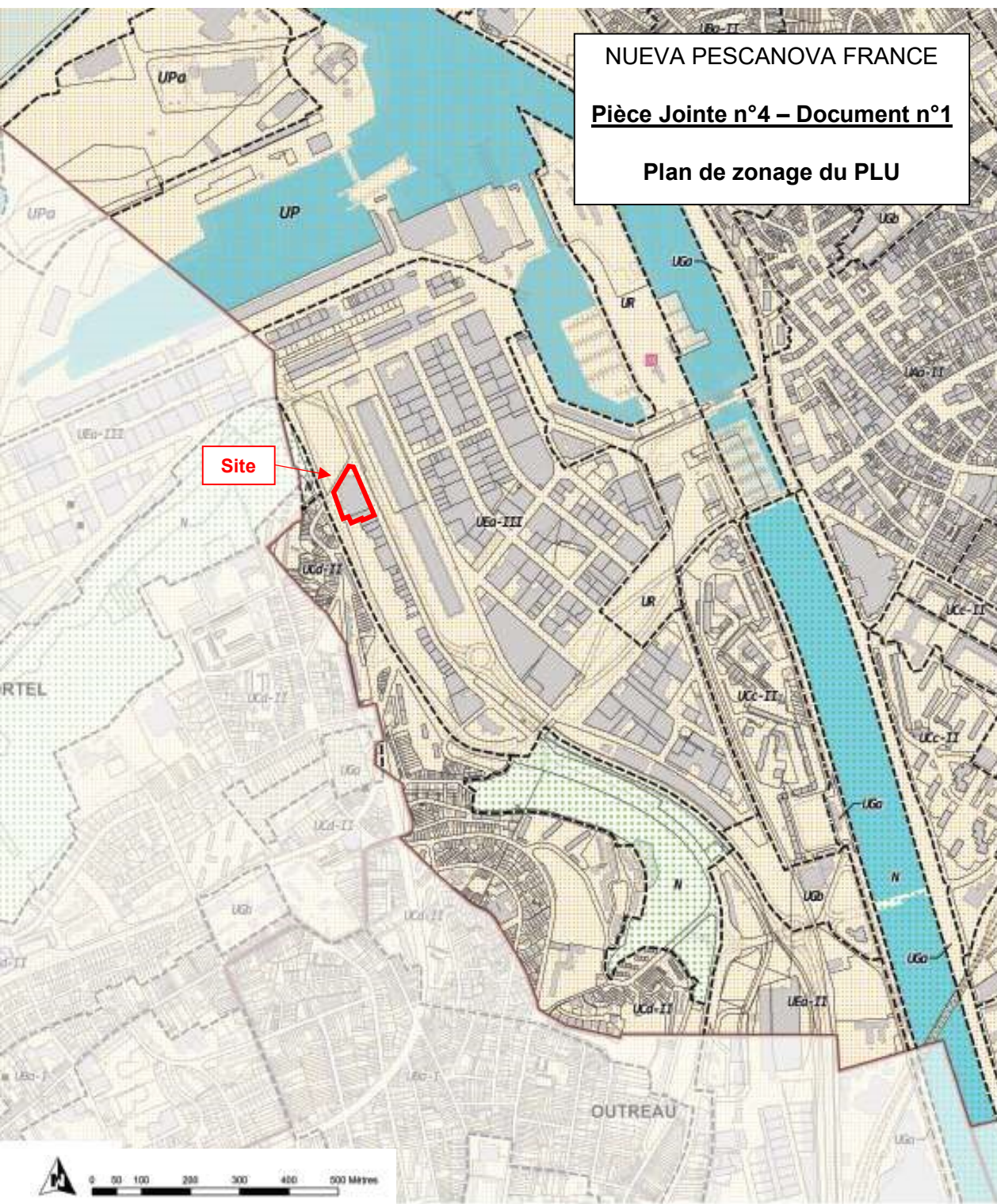
PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Boulogne-sur-Mer fait partie de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et dispose à ce titre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 6 avril 2017 sur l'ensemble de son territoire.

Ce PLU constitue le document d'urbanisme applicable au droit du site.

Au regard du plan de zonage du PLUi (cf. **document n°1** page suivante), le site se trouve en zone UEaIII, correspondant aux espaces de forte densité urbaine.

NUEVA PESCANOVA FRANCE
Pièce Jointe n°4 – Document n°1
Plan de zonage du PLU



Légende :

Pour les règles applicables dans les zones du plan, se reporter au titre III du Règlement du PLU

ZONAGE (art. L151-9 du CU)

- Zones urbaines
- Zones à urbaniser
- Zones agricoles
- Zones naturelles et forestières
- (dont Zones marines)

EMPLACEMENTS RESERVES

- Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (art. L151-41 du CU)

AUTRES PRESCRIPTIONS

- Secteur de mixité sociale (art. L151-15 du CU)

INFORMATIONS DU FOND DE PLAN

- Bâti Cadastre
- Bâti ou groupe de bâtis ajouté au Cadastre
- Parcelle Cadastre
- Limite communale
- A16
- Axe principal
- Tunnel
- Site OAP Aménagement
- Voie principale
- Voie de service
- Linéaires divers
- Campings caravants
- Cimetières
- Stades, équipements sportifs
- Hydrographie
- Limite d'estran
- Mer



Les activités interdites au droit de cette zone d'après l'art. UEa1 sont :

- Les constructions nouvelles à destination d'habitat, hôtel et hébergement touristique,
- Les constructions à destination de commerce de détail et d'artisanat commercial sauf dans les conditions prévues à l'article UEa2,
- Les constructions à usage d'activité de cinéma,
- L'ouverture et l'extension de toute carrière,
- Les installations et constructions à destination d'activités agricoles,
- L'aménagement de terrains pour le camping, le caravanning ou l'accueil d'habitations légères de loisir,
- ainsi que les aires d'accueil de caravanes et de camping-cars.

D'après l'art. UEa2, les ICPE sont autorisées, dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsiste plus de risque pour la sécurité des personnes. D'autre part, à l'instar des autres activités autorisées sur la zone, les ICPE doivent :

- être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi (OAPt Habitat, OAPt Déplacements, OAPs Habitat, OAPs Développement économique, OAPs Espaces naturels),
- toute construction ou installation, y compris les annexes, et les locaux accessoires, hormis celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres des berges des cours d'eau, et dans tous les cas, en dehors du lit majeur des cours d'eau,
- les constructions à usage industriel doivent être compatibles avec les activités antérieurement installées à proximité,
- les constructions à usage de bureau doivent être compatibles avec les activités antérieurement installées à proximité, notamment à caractère industriel,
- l'aménagement de locaux et le changement de destination à usage d'habitation au sein des constructions de la zone sont autorisés, sous réserve d'être strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations autorisées.
- les affouillements et exhaussements de sols, ainsi que les puits et forages sont autorisés sous réserve :
 - o d'être réalisés en dehors du lit majeur des cours d'eau et des champs d'expansion des crues, sauf pour l'aménagement d'espaces de tamponnement des eaux ;
 - o d'être indispensables à la réalisation des installations et constructions admises pour l'enterrement des réseaux ou l'installation de dispositifs d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales et d'énergie renouvelable ou pour l'aménagement de stationnements collectifs en sous-sol.
- les dépôts temporaires de déchets liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone et masqués de l'espace public sont autorisés,
- les dépôts de matériaux avec ou sans couverture sont autorisés, s'ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques.

Le site respecte bien ces conditions, dans la mesure où :

- aucune OAP n'est définie au droit du site,
- le site est à plus de 10 mètres des berges et hors du lit majeur des cours d'eau,
- le bâtiment comprend des locaux à usage de production ou de bureaux existants, compatibles avec les autres activités installées à proximité,
- aucun logement de fonction n'est prévu,
- aucun affouillement ou exhaussement de sols, aucun puits ou forage n'est prévu,
- aucun dépôt temporaire de déchets liés à des travaux ou dépôt de matériaux n'est prévu.



 GRUPO NUEVA PESCANOVA	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec le PLUi</i>	Commune de Boulogne-sur-Mer
--	--	--

Pour rappel, aucun projet de construction, de démolition ou de modification du site n'est prévu. D'autre part, toutes les prescriptions techniques présentées en **pièce jointe n°6** permettent de pallier les inconvénients des installations et d'assurer qu'il ne subsiste plus de risque pour la sécurité des personnes.



Les activités sont donc compatibles avec l'usage des sols prévu par le PLUi.



L'extrait du règlement du PLUi applicable à la zones UEaIII est disponible en **Annexe 1** de la présente pièce jointe.

Le tableau ci-après reprend les principales exigences du règlement du PLUi relatives à la zone UEaIII.

Art.	Principales exigences du PLU – Zone UEaIII	Conformité
<p>UEa3 – DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES ET ACCES AUX VOIES</p>	<p>1) Dans tous les cas, les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Tout accès ne peut être d'une largeur inférieure à 4 mètres.</p> <p>2) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et ne peuvent présenter une largeur inférieure à 4 mètres. Pour des terrains contigus, il est possible d'aménager un accès mutualisé.</p> <p>3) Le cas échéant, le tracé de voirie respectera les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (OAPs) relatives à l'aménagement des terrains concernés. Il sera adapté à la topographie de façon à permettre une orientation optimale des parcelles (ex : ensoleillement) et un respect du terrain naturel.</p> <p>4) Les talus et fossés en limite séparative de la rue seront préservés au maximum dans leur configuration initiale. En cas d'impossibilité de préservation, il pourra être remplacé par un dispositif ayant la même fonction.</p> <p>5) Les accès automobile peuvent traverser les voies affectées exclusivement aux piétons et cycles à la condition de garantir la sécurité de ces derniers (ex. : marquage au sol, matériaux particuliers).</p> <p>6) La création de nouvelles voies ou accès affectés aux piétons et cycles doit prendre en compte le maillage des chemins piétons existant et la proximité d'équipements publics.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le bâtiment est desservi par les voies publiques environnantes : rue de Constantine et de Henriville. Les quais constituent les seuls espaces de voirie du site.</p> <p>Les dimensions de ces accès permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Leur largeur est supérieure à 4 m.</p> <p>Le talus en limite Ouest de propriété et les limites séparatives ont été conservés dans leur état initial et aucun projet n'est prévu qui serait susceptible de les impacter.</p>
<p>UEa4 –DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX</p>	<p><u>Art. UEa4-1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>1) Toute construction nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>Art. UEa4-2- Assainissement</u></p> <p>2) Dans le cas où il existe un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).</p> <p>3) En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de l'installation de celui-ci, toute construction nouvelle devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif agréé. Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.</p> <p><u>Art. UEa4-3- Eaux pluviales</u></p> <p>OBJECTIF(S) : imposer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales, autant que possible, lors de la conception des projets pour réduire les volumes rejetés dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel.</p> <p>4) Tout projet doit permettre d'assurer la gestion des eaux pluviales (eaux de ruissellement sur sol et toiture) sauf en cas d'impossibilité liée à la configuration du terrain et/ou à la nature des constructions et installation.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site est alimenté en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes. Il n'y a pas de forage existant ou prévu.</p> <p>Les eaux usées sont évacuées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement respectant ses caractéristiques (réseau séparatif). Il n'y a aucun rejet direct dans le milieu.</p> <p>Les eaux pluviales du site sont rejetées dans le réseau collectif disponible au niveau de la rue de Constantine (réseau séparatif). Nota : les surfaces de voiries du site étant limitées, aucun séparateur hydrocarbures n'est installé.</p>

Art.	Principales exigences du PLU – Zone UEaIII	Conformité
	<p>5) Qu'un dispositif de gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention) soit mis en place ou non, celles-ci doivent être évacuées, lorsqu'il existe, par le réseau collectif de collecte des eaux pluviales (ex. : canalisation, fossé) ou dans le milieu naturel en s'assurant éviter au maximum les désagréments en aval. Dans le cas d'opérations d'aménagement, qu'il s'agisse d'un dispositif d'infiltration ou de rétention ou mixte, celui-ci doit être dimensionné en fonction de la pluie centennale la plus défavorable et à l'échelle du bassin versant amont du projet.</p> <p>6) Le débit de fuite autorisé est de 2 litres/seconde/hectare. Les ouvrages doivent être équipés d'un trop-plein repris dans le réseau collectif avant rejet vers un exutoire de capacité suffisante (ex. : fossé pluvial).</p> <p>7) Dans des cas particuliers d'insuffisances de réseaux connus ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales peut être prescrite alors que la surface imperméabilisée n'est pas augmentée, ceci afin de réduire les nuisances.</p> <p><u>Art. UEa4-4- Eaux résiduaires industrielles</u></p> <p>8) L'évacuation des eaux résiduaires doit respecter la réglementation en vigueur et notamment l'obligation éventuelle de mise en place d'un dispositif de prétraitement, conformément à l'article 37 de la loi sur l'eau n°92.3.</p> <p>9) Selon, d'une part les caractéristiques du réseau collectif d'assainissement et, d'autre la nature des activités du projet, l'autorité chargée de la délivrance des autorisations d'urbanisme pourra émettre des exigences particulières concernant le prétraitement des eaux résiduaires.</p> <p><u>Art. UEa4-5- Distribution électrique et téléphonique</u></p> <p>10) Les branchements privés, autant que possible, doivent être enterrés.</p> <p>11) En cas de travaux de viabilisation de terrains à l'occasion de la réalisation d'un lotissement ou d'une opération d'aménagement nécessitant d'installations de réseaux électrique et/ou téléphonique, ces derniers doivent être réalisés de manière souterraine.</p> <p><u>Art. UEa4-6- Réseaux de communications électroniques</u></p> <p>12) Lorsque la commune n'est pas équipée en fibre optique, il est préconisé de laisser un espace suffisant pour le passage des fourreaux ainsi que les chambres techniques pour le déploiement de la fibre optique.</p> <p>13) Tout bâtiment regroupant plusieurs logements devra prévoir de contenir un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec au moins une fibre par logement et avec un point de raccordement accessible depuis la voie publique et permettant le passage des câbles de plusieurs opérateurs.</p> <p>14) Les bâtiments neufs à usage principal tertiaire seront équipés d'un parc de stationnement qui devra être alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (décret n°2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).</p>	<p>Les eaux résiduaires industrielles non saumurées et présentant une charge organique importante sont rejetées dans le réseau collectif d'assainissement sous couvert d'une convention de rejets avec la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et traitées à la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer, après prétraitement par un tamis rotatif. Une cuve de régulation de 15 m³ permet de réguler les rejets dans le réseau. Les autres eaux usées de process sont traitées comme déchets : collectées dans une cuve de 40 m³ et méthanisées (eaux présentant une très forte charge organique), eaux saumurées collectées au niveau des bains de saumure et épandues.</p> <p>Les raccords aux réseaux électriques, téléphoniques et aux réseaux de communications électroniques sont existants et non modifiés.</p>
UEa5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	Il n'est pas figé de règle.	-

Art.	Principales exigences du PLU – Zone UEaIII	Conformité
<p>UEa6 – CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	<p>1) Dans la zone UEaIII, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait.</p> <p>2) Dans tous les cas, les parties des façades de bâtiments permettant l'accostage des véhicules de chargement (quais, rampes, etc), peuvent être implantées avec un recul permettant aux véhicules de stationner en-dehors des voies publiques ou privées ouverte à la circulation publique et dans la limite de 15 mètres de profondeur.</p> <p>3) Les clôtures installées sur les parties des terrains donnant sur les voies ou emprises publiques devront être implantées à l'alignement. Un retrait de 15 mètres au maximum est autorisé dans le cas d'aménagement de places de jour et de 5 mètres au maximum pour l'aménagement de places de stationnement dans les conditions prévues à l'article UEa12.</p> <p>4) Le long de l'autoroute A16 (où un recul minimal de 100 mètres par rapport à l'axe de la voie s'impose), de la route départementale D901 et de la route nationale N42 (où un recul minimal de 75 mètres par rapport à l'axe de la voie s'impose), sur les terrains concernés par l'application des dispositions des articles L111-6 à 8 du code de l'urbanisme, rappelées dans le Titre I du présent Règlement, les constructions et installations devront respecter les règles d'implantation reportées sur le Plan réglementaire A (légende espace inconstructible et limite d'implantation des constructions en application des dispositions des articles L111-6 à 8 du code de l'urbanisme).</p> <p>5) Conformément au Plan réglementaire A (légende espace inconstructible et limite d'implantation des constructions en application des dispositions de l'article L.121-16 du code de l'urbanisme), les constructions et installations ne peuvent être implantées à moins de cent mètres de la limite haute du rivage, en dehors de celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le bâtiment existant est implanté à l'alignement des rues de Constantine et de Henriville, sauf au niveau des quais de réception au Nord du site : façade permettant l'accostage des PL, implantée avec un recul permettant aux véhicules de stationner en-dehors des voies publiques et inférieur à 15 m. Les quais livraison en façade Est du bâtiment sont implantés à l'alignement de la rue de Constantine.</p> <p>Le site est éloigné de l'autoroute A16.</p> <p>L'aménagement du site respecte les espaces inconstructibles et limites d'implantation des constructions du Plan réglementaire A. En particulier le site se trouve à plus de cent mètres de la limite haute du rivage.</p>
<p>UEa7 - CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	<p>1) Dans la zone UEa-III, les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives sans conditions particulières.</p> <p>2) Dans les zones UE-II et UEa-I [...]</p> <p>3) Les constructions implantées en retrait des limites séparatives doivent conserver des marges d'isolement de 5 mètres ou plus.</p> <p>4) Dans le cas d'une habitation existante sur un terrain contigu implantée à une distance inférieure ou égale à 3 mètres de la limite séparative des deux terrains en question, la construction devra s'implanter en conservant des marges d'isolement, dans les conditions suivantes : la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche des limites séparatives (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la dite construction (H), sans jamais être inférieure à 5 mètres.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le bâtiment existant est implanté sur les limites séparatives, sauf au niveau des quais de réception au Nord du site et le long de la limite Est de propriété, où le bâtiment est implanté avec une marge d'isolement de 5 m minimum.</p>
<p>UEa8 – CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	<p>La distance entre deux bâtiments non contigus édifiés sur un même terrain doit être au minimum égale à 5 mètres.</p>	<p>Non applicable : le site ne comprend qu'un seul bâtiment</p>
<p>UEa9 – EMPRISE AU SOL</p>	<p>1) Dans la zone UEa-I [...]</p> <p>2) Dans la zone UEa-II, [...]</p> <p>3) Dans la zone UEa-III, il n'est fixé d'emprise au sol réglementaire.</p> <p>4) Pour l'ensemble des bâtiments existants à la date de publication du PLUi, l'emprise au sol telle que déterminée aux alinéas ci-avant du présent article, peut-être majorée de 30m², nonobstant</p>	<p>Non applicable</p>

Art.	Principales exigences du PLU – Zone UEaIII	Conformité
	les dispositions de l'article UEa.13 relatives au coefficient d'espaces verts. Cette majoration n'est possible qu'une seule fois.	
<p>UEa10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</p>	<p>1) Dans la zone UEa-I [...] 2) Pour les secteurs concernés par l'application du Plan règlementaire D-2 [...] 3) Dans la zone UEa-II, [...] 4) Dans la zone UEa-III, il n'est pas fixé de hauteur règlementaire. 5) Le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (OAPs) relatives à l'aménagement des terrains concernés peuvent indiquer une hauteur maximale inférieure à celle du Règlement (en valeur ou en niveaux). Ces orientations devront être respectées. 6) Dans toutes les zones une tolérance maximum de 2 mètres supplémentaires est admise lorsque la limite de hauteur telle qu'elle est déterminée ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits ou pour obtenir une continuité des lignes d'égout, d'acrotère ou de faîtage en façade avec les constructions existantes sur les parcelles voisines.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Non applicable en zone UEaIII.</p> <p style="text-align: center;">Le site n'est pas concerné par l'application du Plan règlementaire D-2.</p> <p style="text-align: center;">Aucune OAP n'est définie au droit du site.</p>
<p>UEa11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</p>	<p>OBJECTIF(S) : les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p>Dans toutes les zones UEa :</p> <p>1) Ne sont pas soumises aux dispositions suivantes, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Dans la zone UEa-I : 2) – 11) [...]</p> <p>Dans les zones UEa-II ET UEa-III : Aucune disposition particulière.</p>	<p style="text-align: center;">Non applicable</p>
<p>UEa12 - STATIONNEMENT</p>	<p>1) Pour les constructions à destination de bureau, de commerce ainsi que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une norme différente de celles énoncées ci-après pourra être exigée pour tenir compte des effectifs susceptibles d'y être accueillis (personnel et/ou clientèle).</p> <p>2) Pour les constructions à destination de commerce, il est exigé une surface de stationnement automobile au moins égale à 50% de la surface de vente.</p> <p>3) Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, il est exigé une place de stationnement automobile par chambre ou, à défaut d'en connaître le nombre, une place par tranche de 30m² de surface de plancher.</p> <p>4) L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Il possède les caractéristiques minimales suivantes :</p> <p>a) pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.</p> <p>b) Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Il n'y a aucun parking VL ou PL sur le site. Les PL stationnement au niveau des quais livraison et expédition. Les VL utilisent le parking de la Chambre de Commerce et d'Industrie au Nord de la rue de Henriville.</p>



Art.	Principales exigences du PLU – Zone UEaIII	Conformité
	5) Les aires de stationnement seront paysagées. Il est préconisé que 50% de la surface de stationnement soit réalisé avec des matériaux perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.	
UEa13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	Dans la zone UEa-I : 1) - 3) Dans les zones UEa-I et UEa-II : 4) – 5) Dans la zone UEa-III : Aucune disposition particulière.	Non applicable
UEa14 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	Si la configuration du terrain le permet, l'implantation des constructions devra être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil. Ainsi seront prises en compte pour l'implantation de la construction : - l'orientation du terrain et la course du soleil (en hiver comme en été), - l'orientation des vents dominants, - l'environnement immédiat (qui peut influencer sur les apports solaires).	Non applicable : aucun projet de modification ou extension du bâtiment.

Le site et les activités sont conformes au PLUi de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

D'après le plan P4 des servitudes d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération disponible en **Annexe 2**, le site est concerné par la servitude radioélectrique PT1 associée au sémaphore de Boulogne (zone de garde et/ou de protection de 1 500 m). Pour rappel, le site ou le bâtiment ne seront pas modifiés, et respectent les dispositions applicables. A noter d'autre part la proximité de la ligne EDF 90 kV Capécure Voie Verte à environ 20 m à l'Ouest et protégée par une servitude I4. Cette servitude ne concerne pas l'emprise du site.

D'après le plan C de zonage des Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques annexé au PLUi, disponible en **Annexe 2**, le site est également hors de tout zonage réglementaire.

D'autre part, d'après les informations fournies par l'ARS Hauts de France (cf. **Annexe 3**), aucun périmètre de protection de captage n'est recensé au droit du site ou de la commune de Boulogne-sur-Mer.

A noter que d'après le plan B2 (voir extrait ci-dessous) des secteurs et éléments à protéger, la bande boisée située sur le talus routier en limite Ouest de propriété est protégée par le PLUi. Cette protection ne concerne pas l'emprise du site.



Plan B2 du PLUi – Secteurs et éléments à protéger

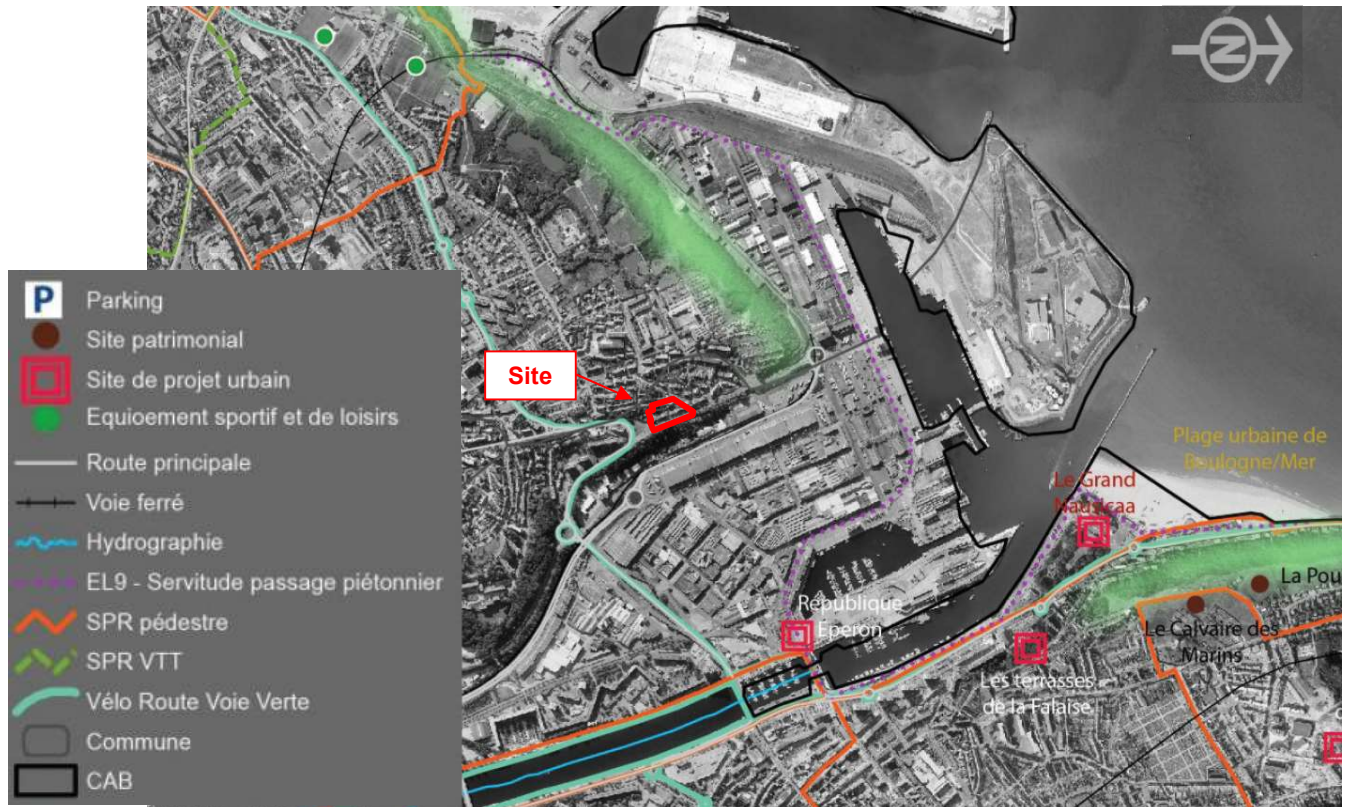
D'après les autres plans annexés au PLUi, le site est d'autre part hors de toute ZAC, couloir de perspective paysagère au niveau desquels les hauteurs des constructions sont limitées, espaces de préemption urbains, dunes protégées.

A noter que d'après le plan de zonage archéologique annexé au PLUi, tout projet d'urbanisation sur la commune de Boulogne-sur-Mer est soumis à consultation des services compétents sans limite de seuil. Aucun projet de construction ou de modification du site n'est prévu.



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le site est dans l'emprise concernée par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Espaces Naturels – Littoral. Toutefois, d'après la carte de diagnostic réalisée aux abords du site, aucun site patrimonial ou de projet urbain n'est recensé à proximité.



OAP Espaces naturels - Carte de diagnostic

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE




Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé le 4 septembre 2018 après le recours en annulation du précédent SCoT (jugement du tribunal administratif de Lille du 29 décembre 2017, fixant un délai de 9 mois au syndicat mixte pour procéder à une nouvelle enquête publique, tenue du 3 avril au 4 mai 2018, et délibérer pour approuver le document).

Ce SCoT définit trois grands objectifs, qui sont présentés et déclinés en prescriptions dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :


- Orienter le territoire vers une économie durable et solidaire
- Rétablir l'équilibre interne du territoire et promouvoir un territoire solidaire
- Affirmer le rayonnement du territoire dans le bassin transfrontalier

Certaines de ces prescriptions en termes d'aménagement commercial sont reprises dans le Document d'Aménagement Commercial.

Les prescriptions du SCoT applicables aux activités sont détaillées ci-dessous :

Objectif	Prescriptions	Conformité
Objectif 1 : Orienter le territoire vers une économie durable et solidaire		
Objectif 2 : Rétablir l'équilibre interne du territoire et promouvoir un territoire solidaire		
II. Organiser l'accueil de nouvelles populations	<p><i>POURSUIVRE L'URBANISATION EN SE PROTEGEANT DES ALEAS CLIMATIQUES EN RESPECTANT LE LITTORAL</i></p> <p>22. Tenir compte des risques de submersion marine et d'érosion côtière</p> <p>23. S'adapter aux risques d'inondations</p> <p>24. Se prémunir des risques liés aux mouvements et glissements de terrain</p> <p>26. Aléa au retrait gonflement des argiles</p> <p><i>CHANGER NOTRE MODELE D'URBANISATION</i></p> <p>28. Réduire la consommation foncière</p> <p>29. Recentrer l'urbanisation, les équipements, infrastructures de mobilité sur les pôles d'urbanisation principaux</p> <p><i>CONSTRUIRE PRIORITAIREMENT DANS LES TISSUS EXISTANTS ET LIMITER L'URBANISATION DISPERSÉE</i></p> <p>33. S'appuyer sur la morphologie des principales villes</p> <p>38. Adapter la densité aux différentes formes urbaines</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site est hors des zonages réglementaires du PPR Littoral lié à l'érosion des falaises et du PPRI de la Liane. Le bâtiment est existant (construit en 1976).</p> <p>Pour rappel, le site est existant et exploité, sur une zone densément urbanisée. Il n'y aura aucune consommation foncière.</p> <p>La zone d'implantation est la ZI Capécure, qui constitue un espace économique d'intérêt pour le territoire, un espace stratégique en renouvellement urbain et s'appuie sur la morphologie de Boulogne-sur-Mer (présence du port).</p>
Préserver et développer le capital environnemental et paysager	<p><i>GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES ET SE PREMUNIR DES RISQUES DE POLLUTION</i></p> <p>45. Garantir la qualité de l'eau potable</p> <p>46. Préserver la qualité des milieux aquatiques et des eaux côtières</p> <p>47. Les sols et sous-sols</p> <p>48. Maîtriser les rejets dans l'air :</p> <p>Par la réduction des émissions liées au transport et à la circulation automobile : L'urbanisation est limitée aux abords immédiats des axes denses en flux poids lourds et automobile et concentrant les émissions polluantes : RN 42, RN1/RD 901, RD 940, RD 341.</p> <p>Par l'organisation de l'urbanisation : lors de toute opération d'urbanisme, les cheminements doux, piétons et vélos, sont aménagés entre le quartier d'habitat et les pôles de vie : centre-ville, pôles commerçants, équipements publics.</p> <p>49. Réduire les nuisances sonores</p> <p>Les orientations du SCOT permettent de diminuer l'origine du bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement des transports collectifs et des modes doux, - La maîtrise de l'urbanisation linéaire le long des voiries, - La limitation de l'implantation des activités ayant des nuisances sonores à proximité de l'habitat et des équipements recevant du public (crèche, hôpital, école, maison de retraite...). <p>50. Les déchets</p> <p><i>MAINTENIR LA BIODIVERSITE ET LES LIAISONS ENTRE ESPACES NATURELS</i></p> <p>52. Préserver les espaces naturels terrestres et littoraux d'intérêt majeur, véritable cœur de biodiversité</p> <p>53. Maintenir et restaurer les liaisons entre espaces naturels</p> <p><i>TRAITER LES PAYSAGES DE PROXIMITE</i></p> <p>61. Promouvoir une qualité paysagère dans les opérations d'urbanisme</p> <p>62. Préserver les cônes de vue depuis les axes majeurs et les fenêtres maritimes</p> <p>N1 : La mise en valeur de la perception de la Vallée de la Liane est à rechercher, depuis la route et les espaces urbanisés.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site est hors de tout périmètre de protection de captage et n'a aucun impact sur les eaux souterraines ou superficielles, les sols et les sous-sols.</p> <p>L'implantation à proximité de la RN 1 et sur une ZI dimensionnée pour un trafic PL permet de limiter la traversée de zones résidentielles denses. A noter d'autre part la desserte de la ZI par les transports en commun et la proximité de la piste cyclable permettant l'accès au site par des moyens de transport alternatifs.</p> <p>Les nuisances sonores du site sont liées aux équipements techniques et groupes froids à l'extérieur à l'arrière du bâtiment. A noter que le secteur d'implantation est marqué par des activités économiques génératrices de nuisances sonores.</p> <p>Le site est hors de toute zone naturelle constituant un cœur de biodiversité. La bande boisée en limite Ouest de propriété protégée par le PLUi n'est pas impactée.</p> <p>Le site est hors de toute zone à enjeu paysager, en particulier des cônes de vue protégés par le PLUi. La visibilité du site depuis les habitations les plus proches est limitée par le talus routier de 10 m en contrebas duquel il est implanté. La Vallée de la Liane n'est pas perceptible depuis la RN1 sur la ZI Capécure.</p>
Repenser la mobilité dans un esprit durable	<p><i>INCITER AUX DEPLACEMENTS VOLONTAIRES</i></p> <p>75. La voiture partagée</p> <p>77. Encourager un système de transport en commun</p>	<p style="text-align: center;"></p>

 GRUPO NUEVA PESCANOVA	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec le PLUi</i>	Commune de Boulogne-sur-Mer
--	--	------------------------------------

		A noter la desserte de la ZI par les transports en commun et la proximité de la piste cyclable permettant l'accès au site par des moyens de transport alternatifs.
Objectif 3 : Affirmer le rayonnement du territoire dans le bassin transfrontalier		
Valoriser le cadre de vie, image de marque du Boulonnais	89. <i>Renouveler l'armature économique</i> 90. <i>Optimiser le foncier économique existant</i>	 <p>Pour rappel, le site est existant et exploité, sur une zone densément urbanisée. Il n'y aura aucune consommation foncière.</p> <p>La zone d'implantation est la ZI Capécure, qui constitue un espace économique d'intérêt pour le territoire, un espace stratégique en renouvellement urbain et s'appuie sur la morphologie de Boulogne-sur-Mer (présence du port).</p> <p>Les dispositions présentées en pièce jointe 6 permettront la mise à jour du site par rapport à la réglementation ICPE applicable à ses activités.</p>

Le site est compatible aux dispositions du SCoT Boulonnais.



GRUPO NUEVA
PESCANOVA

**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**

*PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec le
PLUi*

**Commune de
Boulogne-sur-Mer**

Pièce jointe n°4 – Annexe 1

Extrait du Règlement du PLUi (zones UEaIII)



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

vu pour être annexé
à la délibération
du 06 AVR. 2017
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Boulonnais

P^o/ Le Vice-Président,
Kaddour-Jean DERRAR



REGLEMENT

INDICATIONS NON OPPOSABLES

La zone **UEa** correspond aux espaces urbains à vocation principale d'activités économiques mixtes. Elle se décline en trois catégories :

- a) la zone **UEa-I** correspondant aux espaces faible densité urbaine ;
- b) la zone **UEa-II** correspondant aux espaces de densité urbaine moyenne ;
- c) la zone **UEa-III** correspondant aux espaces de forte densité urbaine.

Pour que tout projet soit conforme avec le Plan Local d'Urbanisme, en plus des dispositions ci-après qui font référence au Plan règlementaire A, il est nécessaire de consulter les Plans règlementaire B, C et D et de se reporter, le cas échéant, aux dispositions du Titre II du présent Règlement.

*Pour les mots ou expressions marqués d'un *, se reporter impérativement au lexique du Règlement.*

Les références au code de l'urbanisme ou à d'autres cadres législatifs et règlementaires sont indiquées en l'état du droit en vigueur à la date d'approbation de l'élaboration du PLUi.

ARTICLE UEa.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1) Les constructions nouvelles à destination d'habitat, d'hôtel et d'hébergement touristique
- 2) Les constructions à destination de commerce de détail et d'artisanat commercial sauf dans les conditions prévues à l'article Uea.2.
- 3) Les constructions à usage d'activité de cinéma
- 4) L'ouverture et l'extension de toute carrière.
- 5) Les installations et constructions à destination d'activités agricoles*.
- 6) L'aménagement de terrains pour le camping, le caravanning ou l'accueil d'habitations légères de loisir*, ainsi que les aires d'accueil de caravanes et de camping-cars.

ARTICLE UEa.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 1) Toute opération d'aménagement et/ou de constructible doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi (OAPt Habitat, OAPt Déplacements, OAPs Habitat, OAPs Développement économique, OAPs Espaces naturels).
- 2) Toute construction ou installation, y compris les annexes, et les locaux accessoires, hormis celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*, doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres des berges des cours d'eau, et dans tous les cas, en dehors du lit majeur des cours d'eau.
- 3) Les constructions à usage industriel*, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les activités antérieurement installées à proximité.
- 4) Les constructions à usage commercial* si elles constituent le prolongement d'une activité de production installée dans la zone et sous réserve qu'elles soient compatibles avec les activités antérieurement installées à proximité, notamment avec les activités à caractère industriel.
- 5) Les constructions à usage de bureau*, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les activités antérieurement installées à proximité, notamment avec les activités à caractère industriel.
- 6) Les constructions à usage artisanal* sont autorisées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec des activités antérieurement installées à proximité.
- 7) Les constructions à usage de restauration sont autorisées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec des activités antérieurement installées à proximité.
- 8) Les constructions à usage de commerce de gros sont autorisées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec des activités antérieurement installées à proximité.
- 9) Les constructions à usage de services ou s'effectuent l'accueil d'une clientèle sont autorisées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec des activités antérieurement installées à proximité.

- 10) Les constructions à usage de commerce de détail ou d'artisanat commercial d'une surface de vente inférieure ou égale à 500m² sont autorisées uniquement dans le secteur UEa II et sous réserve qu'elles soient compatibles avec des activités antérieurement installées à proximité.
- 11) Les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport de transport d'électricité
- 12) L'aménagement de locaux et le changement de destination à usage d'habitation au sein des constructions autorisées dans la zone, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations autorisées.
- 13) Les établissements classés* sont autorisés, dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistent plus de risque pour la sécurité des personnes.
- 14) Les affouillements et exhaussements de sols, ainsi que les puits et forages sont autorisés sous réserve :
 - a) qu'ils soient réalisés en dehors du lit majeur des cours d'eau et des champs d'expansion des crues, sauf pour l'aménagement d'espaces de tamponnement des eaux ;
 - b) qu'ils soient indispensables à la réalisation des installations et constructions admises pour l'enterrement des réseaux ou l'installation de dispositifs d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales et d'énergie renouvelable ou pour l'aménagement de stationnements collectifs en sous-sol.
- 15) Les dépôts temporaires de déchets s'ils sont liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone et s'ils sont masqués de l'espace public.
- 16) Les dépôts de matériaux avec ou sans couverture, s'ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques.

ARTICLE UEa.3 – DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES ET ACCES AUX VOIES*

- 1) Dans tous les cas, les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Tout accès ne peut être d'une largeur inférieure à 4 mètres.
- 2) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et ne peuvent présenter une largeur inférieure à 4 mètres. Pour des terrains contigus, il est possible d'aménager un accès mutualisé.
- 3) Le cas échéant, le tracé de voirie respectera les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (**OAPs**) relatives à l'aménagement des terrains concernés. Il sera adapté à la topographie de façon à permettre une orientation optimale des parcelles(ex : ensoleillement) et un respect du terrain naturel.
- 4) Les talus et fossés en limite séparative de la rue seront préservés au maximum dans leur configuration initiale. En cas d'impossibilité de préservation, il pourra être remplacé par un dispositif ayant la même fonction.
- 5) Les accès automobile peuvent traverser les voies affectées exclusivement aux piétons et cycles à la condition de garantir la sécurité de ces derniers (ex. : marquage au sol, matériaux particuliers).
- 6) La création de nouvelles voies ou accès affectés aux piétons et cycles doit prendre en compte le maillage des chemins piétons existant et la proximité d'équipements publics.

ARTICLE UEa.4 – DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX

ARTICLE UEa.4-1- Alimentation en eau potable

- 1) Toute construction nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

ARTICLE UEa.4-2- Assainissement

- 2) Dans le cas où il existe un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- 3) En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de l'installation de celui-ci, toute construction nouvelle devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif agréé.

Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

ARTICLE UEa.4-3- Eaux pluviales

OBJECTIF(S) : imposer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales, autant que possible, lors de la conception des projets pour réduire les volumes rejetés dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel.

- 4) Tout projet doit permettre d'assurer la gestion des eaux pluviales (eaux de ruissellement sur sol et toiture) sauf en cas d'impossibilité liée à la configuration du terrain et/ou à la nature des constructions et installation.
- 5) Qu'un dispositif de gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention) soit mis en place ou non, celles-ci doivent être évacuées, lorsqu'il existe, par le réseau collectif de collecte des eaux pluviales (ex. : canalisation, fossé) ou dans le milieu naturels en s'assurant éviter au maximum les désagréments en aval. Dans le cas d'opérations d'aménagement, qu'il s'agisse d'un dispositif d'infiltration ou de rétention ou mixte, celui-ci doit être dimensionné en fonction de la pluie centennale la plus défavorable et à l'échelle du bassin versant amont du projet*.
- 6) Le débit de fuite autorisé est de 2 litres/seconde/hectare. Les ouvrages doivent être équipés d'un trop-plein* repris dans le réseau collectif avant rejet vers un exutoire de capacité suffisante (ex. : fossé pluvial).
- 7) Dans des cas particuliers d'insuffisances de réseaux connus ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales peut être prescrite alors que la surface imperméabilisée n'est pas augmentée, ceci afin de réduire les nuisances.

ARTICLE UEa.4-4- Eaux résiduaires industrielles

- 8) L'évacuation des eaux résiduaires doit respecter la réglementation en vigueur et notamment l'obligation éventuelle de mise en place d'un dispositif de prétraitement, conformément à l'article 37 de la loi sur l'eau n°92.3.
- 9) Selon, d'une part les caractéristiques du réseau collectif d'assainissement et, d'autre la nature des activités du projet, l'autorité chargée de la délivrance des autorisations d'urbanisme pourra émettre des exigences particulières concernant le prétraitement des eaux résiduaires.

ARTICLE UEa.4-5- Distribution électrique et téléphonique

- 10) Les branchements privés, autant que possible, doivent être enterrés.
- 11) En cas de travaux de viabilisation de terrains à l'occasion de la réalisation d'un lotissement ou d'une opération d'aménagement nécessitant d'installations de réseaux électrique et/ou téléphonique, ces derniers doivent être réalisés de manière souterraine.

Article UEa.4-6 – Réseaux de communications électroniques

- 12) Lorsque la commune n'est pas équipée en fibre optique, il est préconisé de laisser un espace suffisant pour le passage des fourreaux ainsi que les chambres techniques pour le déploiement de la fibre optique.
- 13) Tout bâtiment regroupant plusieurs logements devra prévoir de contenir un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec au moins une fibre par logement et avec un point de raccordement accessible depuis la voie publique et permettant le passage des câbles de plusieurs opérateurs.
- 14) Les bâtiments neufs à usage principal tertiaire seront équipés d'un parc de stationnement qui devra être alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (décret n°2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

ARTICLE UEa.5 – CARACTÉRISTIQUE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

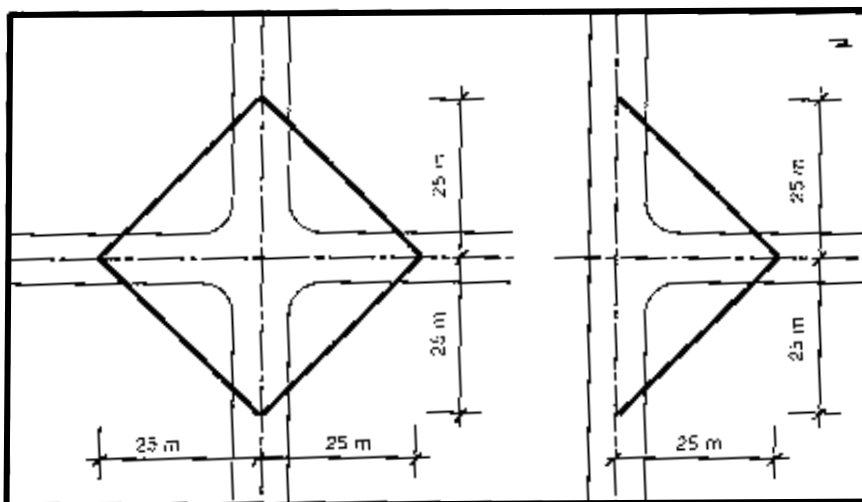
ARTICLE UEa.6 – CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES*

- 1) Les constructions devront s'implanter comme suit :
 - a) dans la zone **UEa-I** : à 20 mètres au minimum de l'alignement* avec les routes départementales et à 5 mètres au minimum de l'alignement* avec les autres voies.
 - b) dans la zone **UEa-II** : soit à l'alignement*, soit à 5 mètres au minimum de l'alignement*.

- c) dans la zone **UEa-III** : soit à l'alignement*, soit en retrait.
- 2) Dans tous les cas, les parties des façades de bâtiments permettant l'accostage des véhicules de chargement (quais, rampes, etc), peuvent être implantées avec un recul permettant aux véhicules de stationner en-dehors des voies publiques ou privées ouverte à la circulation publique et dans la limite de 15 mètres de profondeur.
 - 3) Les clôtures installées sur les parties des terrains donnant sur les voies ou emprises publiques devront être implantées à l'alignement*. Un retrait de 15 mètres au maximum est autorisé dans le cas d'aménagement de places de jour* et de 5 mètres au maximum pour l'aménagement de places de stationnement dans les conditions prévues à l'article **UEa.12**.
 - 4) Le long de l'autoroute A16 (où un recul minimal de 100 mètres par rapport à l'axe de la voie s'impose), de la route départementale D901 et de la route nationale N42 (où un recul minimal de 75 mètres par rapport à l'axe de la voie s'impose), sur les terrains concernés par l'application des dispositions des articles L111-6 à 8 du code de l'urbanisme, rappelées dans le Titre I du présent Règlement, les constructions et installations devront respecter les règles d'implantation reportées sur le **Plan réglementaire A** (légende *espace inconstructible et limite d'implantation des constructions en application des dispositions des articles L111-6 à 8 du code de l'urbanisme*).
 - 5) Conformément au **Plan réglementaire A** (légende *espace inconstructible et limite d'implantation des constructions en application des dispositions de l'article L.121-16 du code de l'urbanisme*), les constructions et installations ne peuvent être implantées à moins de cent mètres de la limite haute du rivage, en dehors de celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables.

DANS LA ZONE UEa-II :

- 6) A l'intersection des voies publiques, il devra être sauvegardé des zones de visibilité formées par un triangle dont les côtés sont respectivement matérialisés par les axes de voies et une droite joignant un point de l'axe de chaque voie distant de l'intersection desdits axes de 25 mètres.



Principe de préservation d'espaces de visibilité dans les zones

ARTICLE UEa.7 – CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES*

- 1) Dans la zone **UEa-III**, les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives sans conditions particulières.
- 2) Dans les zone **UE-II et UEa-I**, les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives uniquement lorsque :
 - a) il existe déjà sur la même limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser et permettant l'adossement ;
 - b) pour s'apignonner sur une construction réalisée simultanément, si les constructions sont d'une hauteur sensiblement équivalente ;
 - c) il s'agit de bâtiments d'une hauteur* inférieure ou égale à 4 mètres.
- 3) Les constructions implantées en retrait des limites séparatives doivent conserver des marges d'isolement de 5 mètres ou plus.

- 4) Dans le cas d'une habitation existante sur un terrain contigu implantée à une distance inférieure ou égale à 3 mètres de la limite séparative des deux terrains en question, la construction devra s'implanter en conservant des marges d'isolement*, dans les conditions suivantes : la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche des limites séparatives (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la dite construction (H), sans jamais être inférieure à 5 mètres.

ARTICLE UEa.8 – CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

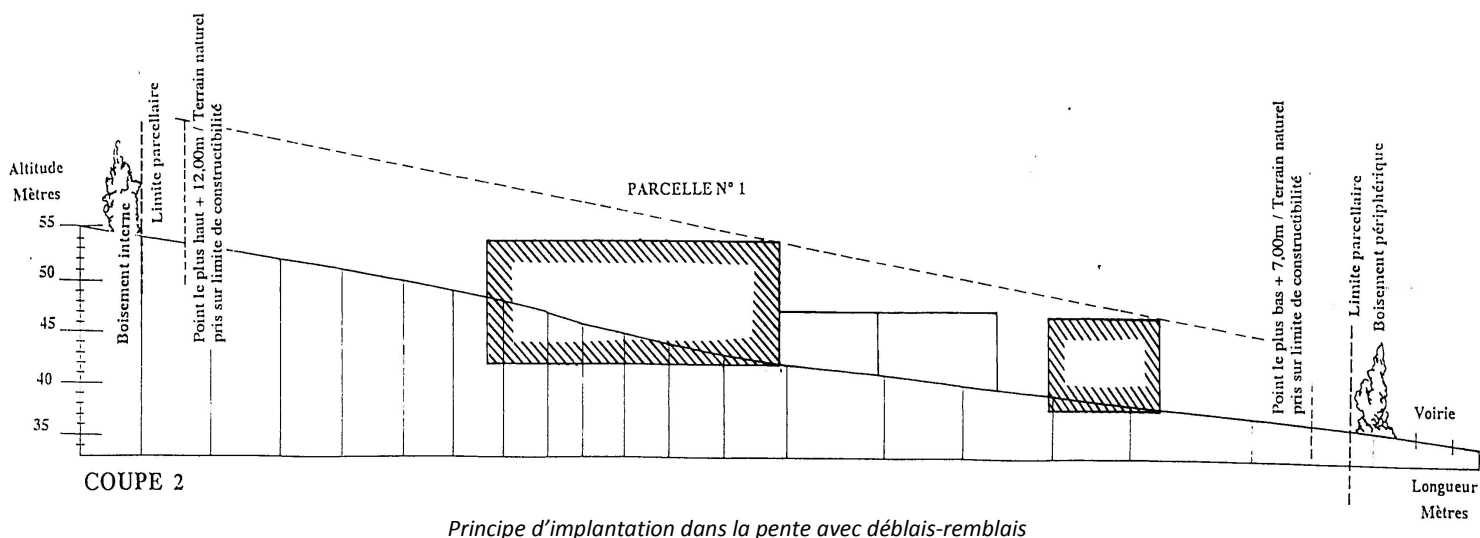
La distance entre deux bâtiments non contigus édifiés sur un même terrain doit être au minimum égale à 5 mètres.

ARTICLE UEa.9 – EMPRISE AU SOL*

- 1) Dans la zone **UEa-I**, l'emprise au sol maximale sur un terrain est :
 - a) de 70% pour les projets dont le stationnement est intégré aux constructions et dont les toitures sont végétalisées ;
 - b) de 60% pour les projets dont le stationnement est intégré aux constructions ou dont les toitures sont végétalisées ;
 - c) de 50% dans les autres cas.
- 2) Dans la zone **UEa-II**, l'emprise au sol maximale sur un terrain est :
 - d) de 70% pour les projets dont le stationnement est intégré aux constructions ou dont les toitures sont végétalisées ;
 - e) de 60% dans les autres cas.
- 3) Dans la zone **UEa-III**, il n'est fixé d'emprise au sol réglementaire.
- 4) Pour l'ensemble des bâtiments existants à la date de publication du PLUi, l'emprise au sol telle que déterminée aux alinéas ci-avant du présent article, peut-être majorée de 30m², nonobstant les dispositions de l'article UEa.13 relatives au coefficient d'espaces verts. Cette majoration n'est possible qu'une seule fois.

ARTICLE UEa.10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS*

- 1) Dans la zone **UEa-I**, la hauteur maximale* est de 13 mètres. Des adaptations pourront être acceptées à la parcelle sur la base de justifications d'ordre technique, notamment liées à la nature de l'activité qui souhaite s'y implanter, dans la limite d'une hauteur de 16 mètres maximum.
- 2) Pour les secteurs concernés par l'application du Plan règlementaire **D-2**, la hauteur des constructions* ne peut dépasser les hauteurs définies sur ce même plan. Sous réserve d'une intégration paysagère de qualité, la hauteur pourra être mesurée sur le point central de la construction. Les techniques de déblais/remblais peuvent être utilisées afin de permettre l'implantation des constructions nécessitant une hauteur supérieure.



- 3) Dans la zone **UEa-II**, la hauteur des constructions ne peut dépasser 15 mètres. Des adaptations pourront être acceptées à la parcelle sur la base de justifications d'ordre technique, notamment liées à la nature de l'activité qui souhaite s'y implanter, dans la limite d'une hauteur de 20 mètres maximum.
- 4) Dans la zone **UEa-III**, il n'est pas fixée de hauteur règlementaire.
- 5) Le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (**OAPs***) relatives à l'aménagement des terrains concernés peuvent indiquer une hauteur maximale inférieure à celle du Règlement (en valeur ou en niveaux). Ces orientations devront être respectées.
- 6) Dans toutes les zones Une tolérance maximum de 2 mètres supplémentaires est admise lorsque la limite de hauteur telle qu'elle est déterminée ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits ou pour obtenir une continuité des lignes d'égout, d'acrotère ou de faitage en façade avec les constructions existantes sur les parcelles voisines.

ARTICLE UEa.11 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

OBJECTIF(S) : les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Dans toutes les zones UEa :

- 1) Ne sont pas soumises aux dispositions suivantes, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans la zone UEa-I :

- 2) La conception des constructions développera des volumes simples, présentera des façades travaillées avec un même souci d'intégration du bâti dans l'environnement paysager (façades principales, pignons, murs ouverts et aveugles, soubassements).
- 3) Les aspects autorisés sont :
 - a) le bois, en panneaux ou en bardage vertical
 - b) le métal, en panneaux ou en bardage horizontal,
 - c) le béton et les enduits de finition,
 - d) les panneaux photovoltaïques.
- 4) Dans tous les cas les matériaux de finition utilisés doivent correspondre aux références RAL 7011, 7012, 7013, 7015, 7016, 7021, 7022, 7023, 7024, 7026, 7030, 7031, 7032, 7033, 7034, 7035, 7036, 7037, 7038, 7039, 7040, 7042, 7043, 7044, 7045, 7046 8017, 8019, 8028, 6013, 7000,7001,7002, 7003, 7004, 7005, 7006, 7009, 7010, 1019, 1035 (voir Nuancier du Règlement), sauf en cas d'impossibilité technique liée à la nature des matériaux autorisés. Dans ce cas, d'autres couleurs du nuancier du Règlement pourront être utilisées à l'exception du blanc.
- 5) Est interdit l'emploi à nu des matériaux de construction destinés à être recouverts (ex. : parpaings, briques creuses, etc).
- 6) La végétalisation des toitures est préconisées.
- 7) Les clôtures, tant à l'alignement que sur les autres limites, ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être remplacées par une bande boisée, une haie ou une noue paysagère.
- 8) Les limites parcellaires seront systématiquement plantées d'une haie ou bande boisée qui n'entraveront pas la circulation des espèces. Ces plantations peuvent être accompagnées d'un obstacle naturel tel un fossé qui joue également le rôle de réserve-tampon d'eau ou d'une clôture. Les clôtures ne sont pas obligatoires. Toutefois en cas de nécessité de clôture, il sera mis en place un grillage de type treillis soudé d'une hauteur de 220cm maximum et d'une maille d'environ 15cm x 15cm permettant le passage de la petite faune (ex. : hérisson, lapin, écureuil, etc). A défaut, les clôtures seront ouvertes tous les 5 mètres d'une ouverture de 15cm x 15cm au ras du sol. Afin de garantir la bonne intégration des clôtures dans le paysage, les couleurs seront naturelles : marron, vert, nuances de gris ou noir.
- 9) Ni les plantations, ni les clôtures ne doivent gêner la circulation des véhicules sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.
- 10) Les aires de stockage et de dépôts, les citernes, les bennes à déchets, tout en étant situées à un endroit permettant facilement leur accès, doivent être masquées de l'espace public (ex. : écran végétal, parois bois, etc).
- 11) Les paraboles, antennes, climatiseurs, ventouse de chauffage et postes électriques devront être, autant que possible, positionné de manière non visible de l'espace public.

Dans les zones UEa-II ET UEa-III :

Aucune disposition particulière.

ARTICLE UEa.12 – STATIONNEMENT

- 1) Pour les constructions à destination de bureau, de commerce ainsi que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une norme différente de celles énoncées ci-après pourra être exigée pour tenir compte des effectifs susceptibles d'y être accueillis (personnel et/ou clientèle).
- 2) Pour les constructions à destination de commerce*, il est exigé une surface de stationnement automobile au moins égale à 50% de la surface de vente*.
- 3) Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier*, il est exigé une place de stationnement automobile par chambre ou, à défaut d'en connaître le nombre, une place par tranche de 30m² de surface de plancher.
- 4) L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Il possède les caractéristiques minimales suivantes :
 - a) pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.
 - b) Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.
- 5) Les aires de stationnement seront paysagées. Il est préconisé que 50% de la surface de stationnement soit réalisé avec des matériaux perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE UEa.13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS*

Dans la zone UEa-I :

- 1) Afin de garantir la reconstitution d'une ambiance bocagère sur l'ensemble du Parc d'activités, les limites parcellaires seront plantées au fur et à mesure des opérations d'aménagement :
 - a) les limites parcellaires seront plantées d'une haie de 3m de large à l'intérieur de la limite parcellaire pour les surfaces inférieures à 5000m² ;
 - b) elles seront plantées d'une haie de 5m de large à l'intérieur de la limite parcellaire pour les surfaces supérieures et égales à 5000m² ;
 - c) les Orientations d'aménagement et de Programmation relative à la zone UEa-I définissent les conditions de réalisation des bandes boisées et des haies.
- 2) Les voiries créées seront accompagnées de bande boisée de 5 mètres de part et d'autre. Un accotement enherbé permettra d'y enterrer les réseaux.
- 3) Les talus seront de forme arrondis afin d'adoucir le paysage intérieur du parc à l'identique du paysage extérieur.

Dans les zones UEa-I et UEa-II :

- 4) Dans le cas d'espaces libres préservés sur les terrains, une part de ces espaces permettra de planter des arbres ou des arbustes en pleine terre.
- 5) La plantation qui accompagne le stationnement respectera une fosse de plantation suffisante permettant le développement du végétal.

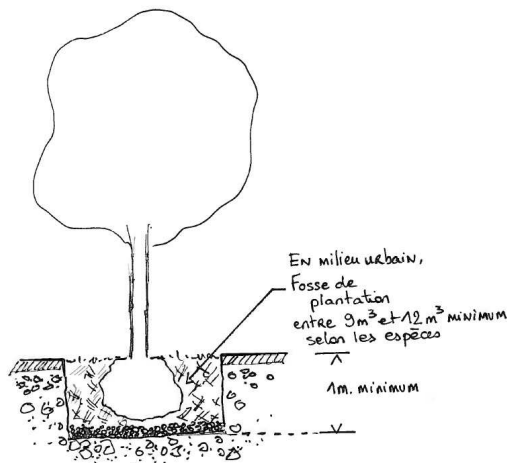


Schéma illustratif non-opposable :

- 6) La plantation ou la replantation d'éléments végétaux privilégiera le recours aux essences locales indiquées dans le tableau ci-après.

TABLEAU DES ESSENCES LOCALES RECOMMANDEES

ARBRES		ARBUSTES	
aulne glutineux	noyer commun	ajonc*	groseillier rouge
bouleau pubescent	Peuplier grisard	argousier*	houx
bouleau verruqueux	peuplier tremble	bourdaine	nerprun purgatif
charme	poirier sauvage	buis	noisetier
chêne pédonculé	pommier sauvage	chèvrefeuille des bois	prunellier
chêne sessile	saule blanc	cornouiller sanguin	saule cendré
érable sycomore	saule osier	églantier	saule marsault
érable plane	sorbier des oiseaux	fusain d'Europe	troène d'Europe
hêtre	tilleul à petites feuilles	groseillier à maquereaux	viorne mancienne
merisier		groseillier noir	viorne obier

** Plus favorablement en secteur littoral*

Dans la zone **UEa-III** :

Aucune disposition particulière.

ARTICLE UEa.14 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Si la configuration du terrain le permet, l'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil. Ainsi seront prise en compte pour l'implantation de la construction :

- l'orientation du terrain et la course du soleil (en hiver comme en été),
- l'orientation des vents dominants,
- l'environnement immédiat (qui peut influencer sur les apports solaires).



GRUPO NUEVA
PESCANOVA

**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**

*PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec le
PLUi*

**Commune de
Boulogne-sur-Mer**







Pièce jointe n°4 – Annexe 2

Plan et liste des servitudes en vigueur

Site

Légende

1) Servitudes de passage

-  A3 - Passage des engins mécaniques pour entretien des canaux
-  EL9 - Passage des piétons le long du littoral
-  EL9 - Servitude de sentier ouvert
-  I4 - Réseau électrique aérienne
-  I4 - Réseau électrique souterraine
-  PT3 - Réseaux de télécommunication

2) Servitudes d'alignement, d'abord et de voisinage

-  EL7 - servitude d'alignement routes nationales, départementales ou communales
-  EL11 - Interdiction d'accès des routes grevant les propriétés limitrophes des routes express
-  EL11 - Interdiction d'accès des routes grevant les propriétés limitrophes des routes express
-  Tracé de voie
-  T1 - Zone de protection
-  INT1 - Cimetière
-  INT1 - Périètre de protection
-  PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles et miniers

3) Servitudes de classement et de protection

-  A8 - Dunes du Pas-de-Calais
-  AC1 - Monument Historique
-  AC1 - Monument linéaire
-  AC1 - Monument surfacique
-  AC1 - Protection de monument
-  AC2 - Sites naturels
-  AC4_Patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)
-  Poste militaire
-  AR2 - Zone de protection
-  JS1 - Installation sportive
-  JS1 - Enceinte
-  Récepteur
-  PT1 - Centre de réception
-  Emetteur ou récepteur
-  PT2 - Centre d'émission ou réception
-  PT2 - zone de protection

150 m

NUEVA PESCANOVA FRANCE

Pièce Jointe n°4 – Annexe 2

Plans de Prévention des Risques



Installation classée pour l'environnement

Non SEVESO soumise à

-  Autorisation
-  Déclaration
-  Déclaration avec contrôle
-  Enregistrement
-  Non classé

SEVESO

-  SEVESO à autorisation

Aléa retrait-gonflement des argiles

-  Moyen

Plan de prévention des risques Falaises

-  Bleu
-  Rouge

Annexe I/ Les servitudes d'utilité publique

I.1/ Les servitudes relatives à la protection du patrimoine

X Le patrimoine architectural et culturel

– Servitude AC1 relative aux monuments historiques

Cette servitude correspond à la protection des monuments historiques classés et inscrits. Elle instaure un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument.

Commune	Patrimoine protégé
BAINCTHUN	<ul style="list-style-type: none">Château d'Ordre, Hameau de Macquinghem (07/12/1987)Ferme du Moulin l'Abbé à Saint Martin les Boulogne (28/10/1926)
CONDETTE	<ul style="list-style-type: none">Manoir du Grand Moulin, CD 52, Lieudit Fief du Grand Moulin à Condette (12/08/1998)
DANNES	<ul style="list-style-type: none">Eglise Saint Martin, rue de l'Eglise et rue du Centre (arrêté du 09/06/2001)
HESDIGNEUL LES BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none">Manoir du Grand Moulin, CD 52, Lieudit Fief du Grand Moulin à Condette (12/08/1998)
HESDINL'ABBE	<ul style="list-style-type: none">Manoir du Grand Moulin, CD 52, Lieudit Fief du Grand Moulin à Condette (12/08/1998)
ISQUES	<ul style="list-style-type: none">Château du Pont de Briques à Saint Léonard (01/10/1974)Château d'Audisque, rue Pasteur 02 à SaintEtienne au Mont (29/12/1978)Manoir du Grand Moulin, CD 52, Lieudit Fief du Grand Moulin à Condette (12/08/1998)
LA CAPELLE LES BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none">Château d'Ordre, Hameau de Macquinghem (07/12/1987)Château de Conteval et de son parc (19/04/2006)
NESLES	<ul style="list-style-type: none">Motte féodale « La Buqueuse » (fortification préceltique), Lieudit «Le Mont Violette» (03/08/1979)
NEUFCHATEL HARDELOT	<ul style="list-style-type: none">Maison de gardien de la villa « Sans gêne », allée des Mésanges, Lieudit «Val d'Enfer» (01/12/1997)Villa « Sans gêne », allée des Mésanges, Lieudit « Val d'Enfer » (01/12/1997)Motte féodale « La Buqueuse » (fortification préceltique), Lieudit «Le Mont Violette» (03/08/1979)
PERNES LES BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none">Ferme de Val à Wierre Effroy (28/10/1926)Château de Conteval et de son parc à la Capelle les Boulogne (19/04/2006)
PITTEFAUX	<ul style="list-style-type: none">Ferme de Val à Wierre Effroy (28/10/1926)
LE PORTEL	<ul style="list-style-type: none">Phare de la pointe d'Alprech, situé au bout de la rue du Cap (30/12/2010)
SAINT ETIENNE AU MONT	<ul style="list-style-type: none">Château de Pont de Briques à Saint Léonard (01/10/1974)Eglise Saint Léonard à Saint Léonard (08/06/1914)Château d'Audisque, rue Pasteur 02 (29/12/1978)
SAINT LEONARD	<ul style="list-style-type: none">Château de Pont de Briques (01/10/1974)Eglise Saint Léonard (08/06/1914)
SAINT MARTIN BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none">Colonne de la Grande Armée à Wimille (31/03/1905)Château du Denacre (N°2 dit ancien fief de Hil) (26/06/1978)Ferme de Bédouâtre et emplacement de l'ancien château, RN 42 (26/02/1987)Ferme du Moulin l'Abbé (ancienne salle seigneuriale) (28/10/1926)Château du Denacre à Wimille (N°1 dit ancien fief de la Ratière) (26/06/1978)
WIMEREUX	<ul style="list-style-type: none">Monument de la Légion d'Honneur (02/04/1943)Fort Vauban dit « Fort Mahon » à Ambleteuse (19/10/1965)Villa « Les Mauriciens » rue du Général de Gaulle 21, (à l'exception de la veranda moderne) (10/02/2005)Villa « Robinson » rue de l'Ecluse 47 à Ambleteuse (26/03/2001)

WIMILLE	<ul style="list-style-type: none"> • Colonne de la Grande Armée (31/03/1905) • Ancienne fontaine, rue Léon Sergent – rue du Général de Gaulle (27/12/1972) • Château de Lozembrune (30/03/1978) • Château de Denacre (N°1 ancien fief de la Ratière) (26/06/1978) • Château du Dencre à Saint Martin les Boulogne (N°2 dit ancien fief de Hil) (26/06/06/1978) • Ferme de Bédouâtre et emplacement de l'ancien château RN 42 à Saint Martin les Boulogne (26/02/1987) • Villa « Les Mauriciens » rue du Général de Gaulle 21, à Wimereux (à l'exception de la veranda moderne) (10/02/2005)
---------	--

– Servitude AC4 relative aux Zones de Protection du Patrimoine Paysager Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Il est à noter que le dispositif des « Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) », créé par l'article 28 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »), a remplacé celui des « Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ». Issu des travaux de la commission Tout, le dispositif AVAP vise à intégrer des critères liés à l'environnement ou au développement durable et à modifier le rôle de l'architecte des bâtiments de France. Il s'applique aux ZPPAUP en cours de création, de révision ou de modification, ainsi qu'aux zones existantes.

L'AVAP est élaborée selon les mêmes principes que la ZPPAUP. A l'initiative de la commune, fondée sur un diagnostic partagé, elle fait l'objet de trois documents : un rapport de présentation, un règlement et un document graphique.

Commune	Patrimoine protégé
BOULOGNE-SUR-MER	<ul style="list-style-type: none"> • ZPPAUP, Arrêté Péréfectoral du 04 août 2005 Ancienne fontaine, rue Léon Sergent – rue du Général de Gaulle (27/12/1972)
CONDETTE	<ul style="list-style-type: none"> • AVAP, approbation le 10 février 2016 par le Conseil Communautaire (CAB)

X Le patrimoine naturel

– Servitude AC2 relative aux sites et monuments naturels

Commune	Patrimoine protégé
BOULOGNE-SUR-MER	<ul style="list-style-type: none"> • Château d'Aumont (Ensceinte) (16/05/1916) • Ville Haute (24/09/1969)
CONDETTE	<ul style="list-style-type: none"> • Château d'Hardelet et étangs, Hameau du Choquel, RD 119 et RD 113 (18/06/1971)
LE PORTEL	<ul style="list-style-type: none"> • Fort de l'Heurt, Domaine public maritime (18/04/1931)
SAINT MARTIN BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> • Arbre dit « l'Orme d'Ostrohove », abattu (05/07/1920)
WIMEREUX	<ul style="list-style-type: none"> • Fort de Croy, Sur la Plage (28/11/1927) • Site des dunes de la Slack et pointe aux oies, au sud d'Ambleteuse • Prairie et massif dunaire (16/09/1970)

– Servitude A8.1 relative à la protection des dunes de mer du Pas de Calais

Commune	Patrimoine protégé
DANNES	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de fouilles dans la bande des 200m de la laisse de haute mer
EQUIHEN-PLAGE	
NEUFCHATEL-HARDELOT	
SAINT ETIENNE-AU-MONT	
WIMEREUX	

– Servitude AC3 relative aux réserves naturelles

Commune	Patrimoine protégé
DANNES	<ul style="list-style-type: none"> • Réserve Naturelle Volontaire du Côteau de Dannes Camiers

I.2/ Les servitudes relatives au littoral

– Servitude EL9 de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL)

La servitude de Passage des Piétons sur le Littoral, d'une largeur de 3 mètres sur les propriétés privées du domaine public maritime, a été instaurée, sur tout le littoral, par la loi du 31 décembre 1976.

La loi « Littoral » de janvier 1986, en permettant la création d'une servitude transversale au rivage, a renforcé cette volonté d'ouverture et d'accès aux sites riverains de la mer.

→ **Les communes de BOULOGNE-SUR-MER, DANNES, EQUIHEN PLAGE, NEUFCHATEL HARDELLOT, LE PORTEL, SAINT ETIENNE-AU-MONT et WIMEREUX sont concernées par cette servitude.**

– Servitude EL8 relative aux centres de surveillance de la navigation, aux amers, aux feux et aux phares

→ **Le territoire n'est pas concerné par cette servitude.**

– Servitude Ar2 relative aux postes militaires assurant la défense des côtes et la sécurité de la navigation (application de la loi du 11 juillet 1933)

Possibilité pour l'autorité maritime d'exiger la démolition des constructions existantes (par procédure d'expropriation), ainsi que l'abattage ou l'élagage des plantations existantes.

Obligation pour les propriétaires ayant entrepris indûment des travaux, de les suspendre immédiatement et de rétablir les lieux dans leur état antérieur, dès notification du procès verbal de contravention par les officiers et agents assermentés de la marine.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue des postes côtiers, d'élever aucune construction à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des armées, ou de laisser croître des plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

Commune	Patrimoine protégé
BOULOGNE-SUR-MER	Batterie de la Tour d'Ordre (Décrets 18/02/1971 et 05/12/1972)
LE PORTEL	
WIMEREUX	

I.3/ Les servitudes relatives à la protection de la ressource en eau

• Servitude AS1 relative aux périmètres de protection rapprochée d'un captage d'adduction publique

Conformément aux dispositions de l'article L.2111 du code de l'urbanisme et de l'article L.13212 du Code de la Santé publique, un droit de préemption peut être institué par la collectivité bénéficiaire de la ressource pour les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'adduction publique.

Commune	Description	Coordonnées	Date DUP
HESDIN- L'ABBE	Périmètre du captage du SIVOM de l'agglomération boulonnaise, Lieudit « Canton des Prés Delplanque » à Hesdigneul les Boulogne	n°BRGM 00107X0169	20/05/1987
	Périmètre du captage du SIVOM de l'agglomération boulonnaise, Lieudit « Les Prés sous la Basse Ville » et « Prés des Ecluses » à Carly	X=554480, Y=328500 (n°BRGM 00107X0184)	
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	Captage du SIVOM de l'agglomération boulonnaise, lieudit « Canton des Prés Delplanque »	X=553460, Y=328760 (n°BRGM 00107X0169)	20/05/1987
	Périmètre du captage du SIVOM de l'agglomération 20/05/1987 boulonnaise, Lieudit « Les Prés sous la Basse Ville » et « Prés des Ecluses » à Carly	X=554480, Y=328500 (n°BRGM 00107X0184)	
NESLES	Captage du SI de Nesles, NeufchâtelHardelot et Verlincthun, Lieudit «Mont Violette» Lieudit «La Buqueuse»	X=551490, Y= 325190 (n°BRGM 00107X0114) X=551530, Y=325190 (n°BRGM 00107X0203)	16/03/1981
SAINT ETIENNE-AU-MONT	Périmètre du captage du SIVOM de l'agglomération boulonnaise, Lieudit « Prés de Saint Léonard » à Saint Léonard	n°BRGM 00103X0002 n°BRGM 00103X0003 n°BRGM 00103X0308	28/08/1986
SAINT LEONARD	Captage du SIVOM de l'agglomération boulonnaise, Lieudit « Prés de Saint Léonard »		

WIMEREUX	Captage du SI de la Région d'Ambleteuse, Lieudit « Le Hove » site n°1	n°BRGM 00057X0004	13/08/1986
	Lieudit « Le Hove » site n°2	n°BRGM 00057X0111,00057X012, 00057X0289	31/07/1986
	Captage du SIVOM de l'agglomération Boulonnaise, Lieudit « rue du Réservoir »	n°BRGM 00057X0111, 00057X0112, 00057X0289	31/07/1986
WIMILLE	Périmètre du captage du SI de la Région d'Ambleteuse, Lieudit « Le Hove » site n°1 Lieudit « Le Hove » site n°2	n°BRGM 00057X0004 n°BRGM 00057X0005 et 00057X0257	13/08/1986

– Servitude A3 relative aux terrains riverains de canaux d'irrigation

→ **Le territoire n'est pas concerné par cette servitude.**

– Servitude A4 relative aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux

Commune	Cours d'eau concerné(s)
HESDIN L'ABBE	La Liane, Le fossé de Brucquedal, Le Rieux
WIMILLE	La Slack (6ème section des wateringues), Ruisseau de Ménandelle (6ème section des wateringues)

– Servitude A5 relative à la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement

→ **Le territoire n'est pas concerné par cette servitude**

I.4/ Les servitudes relatives au transport de l'énergie

– Servitude I1bis relative à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines(T.R.A.P.I.L.)

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiés des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R.123-11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone. Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets, le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier, s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

→ **Le territoire n'est pas concerné par cette servitude.**

– Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

Les ouvrages de distribution et de transport de gaz sont protégés par une bande de servitude non aedificandi. Le PLU devra prendre en compte les contraintes et obligations liées à la présence de ces ouvrages.

Canalisations concernées :

Communes	Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN(1) mm	PMS(2) bar	ELS(4) m	PEL(5) m
BAINCTHUN	GRT Gaz	Gaz naturel	Courset - Wimille	300	67,7	65	95
DANNES	GRT Gaz	Gaz naturel	Branchement cimenterie de Dannes	100	67,7	10	15
ECHINGHEN	GRT Gaz	Gaz naturel	Courset - Wimille	300	67,7	65	95
HESDIN L'ABBE	GRT Gaz	Gaz naturel	Courset - Wimille	300	67,7	65	95
ISQUES	GRT Gaz	Gaz naturel	Courset - Wimille	300	67,7	65	95
NESLES	GRT Gaz	Gaz naturel	Nesles - Etaples	200	67,7	35	55
	GRT Gaz	Gaz naturel	Questrecques - Nesles	200	67,7	35	55

NEUFCHATEL-HARDELLOT	GRT Gaz	Gaz naturel	Nesles - Etaples	200	67,7	35	55
	GRT Gaz	Gaz naturel	Branchement cimenterie Dannes	100	67,7	10	15
PERNES-LES-BOULOGNE	GRT Gaz	Gaz naturel	Wimille-Rety	200	67,7	35	55
PITTEFAUX	GRT Gaz	Gaz naturel	Wimille-Rety	200	67,7	35	55
ST MARTIN BOULOGNE	GRT Gaz	Gaz naturel	Courset - Wimille	300	67,7	65	95
WIMILLE	GRT Gaz	Gaz naturel	Courset - Wimille	300	67,7	65	95
	GRT Gaz	Gaz naturel	Wimille - Réty	200	67,7	35	55

(1) Diamètre Nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale de service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (zone de dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (zone des dangers graves pour la vie humaine)

Autres canalisations recensées

Communes	Transporteur	Nature	Objet
CONDETTE	GRT Gaz	Gaz naturel	Canalisation hors service en sol
DANNES	GRT Gaz	Gaz naturel	Canalisation hors service en sol
ECHINGHEN	GRT Gaz	Gaz naturel	Canalisation hors service en sol
NESLES	GRT Gaz	Gaz naturel	Canalisation hors service en sol
NEUFCHATEL-HARDELLOT	GRT Gaz	Gaz naturel	Canalisation hors service en sol
ST LEONARD	GRT Gaz	Gaz naturel	Canalisation hors service en sol
WIMILLE	GRT Gaz	Gaz naturel	Canalisation hors service en sol

Les courriers adressés par GRT Gaz pour chacune des communes du territoire du PLUi sont joints au dossier. A titre indicatif est également joint un plan de pose de ces ouvrages hors service.

– Servitude 14 relative à l'établissement des canalisations électriques qui concernent toutes les canalisations aériennes et souterraines de moyenne et basse tension

Les ouvrages électriques génèrent une emprise non sylvandière sur leur emprise au sol. En conséquence aucun boisement n'est possible sur ces secteurs. Aussi un classement en espaces boisés classés constituerait une erreur manifeste d'appréciation.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à : DREAL NORD – PAS DE CALAIS, 44 rue de Tournai, BP 259, 59019 LILLE Cedex.

Les ouvrages recensés sont les suivants :

Commune	Ouvrage (Gestionnaire)
BAINCTHUN	<ul style="list-style-type: none"> Ligne 90 kV Echinghen Samer (RTE/EDF)
BOULOGNE-SUR-MER	<ul style="list-style-type: none"> Câble 90 kV Capécure Verte Voie_Hors tension (RTE/EDF) Ligne 90 kV Capécure Verte Voie_Hors tension (RTE/EDF)
ECHINGHEN	<ul style="list-style-type: none"> Ligne 225 kV Echinghen Sorrus (RTE/EDF) Ligne 2X225 kV Echinghen Mandarins et les Attaques sEchinghen (RTE/EDF) Ligne 2x90 kV Echinghen Ostrohove (RTE/EDF) Câble 2x90 kV Echinghen Outreau Câble 90kV Echinghen Verte Voie (RTE/EDF) Câble 2x90 kV Echinghen Pont de Briques (RTE/EDF) Ligne 90 kV EchinghenSamer (RTE/EDF) Ligne 90 kV Echinghen Mandarins dérivation Marquise (RTE/EDF) Ligne souterraine 2X100 kV Echinghen Lydd (Angleterre) (HS)
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> Ligne 225 kV Echinghen Sorrus (RTE/EDF)
HESDIN L'ABBE	<ul style="list-style-type: none"> Ligne 225 kV Echinghen Sorrus (RTE/EDF) Ligne 90 kV Echinghen Samer (RTE/EDF)
ISQUES	<ul style="list-style-type: none"> Ligne 225 kV Echinghen Sorrus (RTE/EDF) Câble 2X90 kV Echinghen Pont de Briques (RTE/EDF) Ligne 90 kV Echinghen Samer (RTE/EDF)

PERNES-LES-BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> • Ligne 2X225 kV Echinghen Mandarins et les Attaques Echinghen (RTE/EDF) • Ligne 90 kV Echinghen Marquise (Impacte)
PITTEFAUX	<ul style="list-style-type: none"> • Ligne 225 kV Echinghen Les Attaques (Impacte) • Ligne 90 kV Echinghen Marquise (RTE/EDF)
LE PORTEL	<ul style="list-style-type: none"> • Câble 90 kV Capécure Verte voie_Hors tension (RTE/EDF) • Câble 90 kV Le Portel Port_Hors tension (RTE/EDF)
OUTREAU	<ul style="list-style-type: none"> • Câble 90 kV Capécure Verte voie_Hors tension (RTE/EDF) • Ligne 90 kV Capécure Verte voie_Hors tension (RTE/EDF) • Câble 90 kV Echinghen Verte voie (RTE/EDF) • Ligne 90 kV Echinghen Verte voie (RTE/EDF) • Ligne 90 kV Outreau Echinghen (RTE/EDF) • Câble 90 kV Outreau Port_Hors tension (RTE/EDF) • Ligne 90 kV Outreau Port (RTE/EDF)
ST ETIENNE-AU-MONT	<ul style="list-style-type: none"> • Câble 2X90 kV Echinghen Pont de Briques (RTE/EDF) • Ligne souterraine 2X100 kV Echinghen Lydd (Angleterre) (HS)
ST LEONARD	<ul style="list-style-type: none"> • Câble 2X90 kV Echinghen Pont de Briques (RTE/EDF) • Câble 90 kV Echinghen Verte voie (RTE/EDF) • Ligne 90 kV Capécure Verte voie (RTE/EDF) • Ligne 90 kV Outreau Echinghen (RTE/EDF) Ligne aérosouterraine
ST MARTIN BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> • Ligne 90 kV Echinghen Mandarins dérivation Marquise (RTE/EDF) • Ligne 2X225 kV Echinghen Mandarins et les Attaques Echinghen (RTE/EDF) • Ligne 2x90 kV Echinghen Ostrohove (RTE/EDF)
WIMILLE	<ul style="list-style-type: none"> • Ligne 2X225 kV Echinghen Mandarins et les Attaques Echinghen (RTE/EDF) • Ligne 90 kV Echinghen Marquise, dérivation Ostrohove (RTE/EDF)

Il est par ailleurs à noter qu'à ce jour, les communes de la communauté d'Agglomération du Boulonnais ne sont pas concernées par le plan d'évolution à court terme du réseau HT et THT.

I.5/ Les servitudes relatives aux communications

– Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

Commune	Ouvrage
BAINCTHUN	<ul style="list-style-type: none"> • Station de Saint Martin Boulogne (zone de garde et/ou de protection de 1000 et/ou 2000m), Décret du 08/06/89
BOULOGNE-SUR-MER	<ul style="list-style-type: none"> • Centre de Boulogne Tour de l'Ordre (Zone de protection de 300m), Décret du 19/05/69 • Sémaphore de Boulogne (Zone de garde et/ou de protection de 500 et/ou 1500m), Décret du 09/07/82 • Station de saint Martin Boulogne (Zone de garde et/ou de protection de 1000 et/ou 2000m), Décret du 08/06/89
DANNES	<ul style="list-style-type: none"> • Centre de Camiers Dannes (zone de protection de 250m), décret du 15/03/76 • Centre de réception du relais du Mont saint Frieux (zone de garde et/ou de protection de 500 et/ou 1500m), Décret du 28/02/85
ECHINGHEN	<ul style="list-style-type: none"> • Station de Saint Martin Boulogne (zone de garde et/ou de protection de 1000 et/ou 2000m), Décret du 08/06/89
NEUFCHATEL-HARDELLOT	<ul style="list-style-type: none"> • Centre de réception du relais du Mont saint Frieux (zone de garde et/ou de protection de 500 et/ou 1500m), Décret du 28/02/85
LE PORTEL	<ul style="list-style-type: none"> • Sémaphore de Boulogne (Zone de garde et/ou de protection de 500 et/ou 1500m), Décret du 09/07/82
ST MARTIN BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> • Centre de Saint Martin les Boulogne Mont Lambert (zone de protection de 1000m), Décret du 25/01/61 • Sémaphore de Boulogne (Zone de garde et/ou de protection de 500 et/ou 1500m), Décret du 09/07/82 • Station de Saint Martin Boulogne (zone de garde et/ou de protection de 1000 et/ou 2000m), Décret du 08/06/89
WIMEREUX	<ul style="list-style-type: none"> • Sémaphore de Boulogne (Zone de garde et/ou de protection de 500 et/ou 1500m), Décret du 09/07/82
WIMILLE	<ul style="list-style-type: none"> • Sémaphore de Boulogne (Zone de garde et/ou de protection de 500 et/ou 1500m), Décret du 09/07/82

- Station de Saint Martin Boulogne (zone de garde et/ou de protection de 1000 et/ou 2000m), Décret du 08/06/89

– Servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception (transmissions radioélectriques) exploités par l'état autre que celles gérées par l'armée de Terre

Commune	Ouvrage
BAINCTHUN	<ul style="list-style-type: none"> • Liaison Hertzienne Boulogne Lens 1, Tronçon Saint Martin Boulogne Alquines, couloir de 200m, Décret du 16/02/93, France Telecom – Lens • Liaison Hertzienne Saint Martin Boulogne Samer, Tronçon Saint Martin Boulogne Samer (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, France Telecom Lens • Liaison Hertzienne Saint Martin les Boulogne Vieil Moutier, Tronçon Saint Martin les Boulogne Vieil Moutier (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, France Telecom – Lens
BOULOGNE-SUR-MER	<ul style="list-style-type: none"> • Centre de Boulogne le Tout d'ordre secteur A, rayon de 70m, Décret du 05/12/72, TDF Lille • Centre de Boulogne le Tout d'ordre secteur B, rayon de 400m, Décret du 05/12/72, TDF Lille • Centre de Boulogne le Tout d'ordre secteur C, rayon de 50m, Décret du 05/12/72, TDF Lille • Faisceau Hertzien du relais du Mont Saint Friex à Audinghen Crossma Cap Gris Nez couloir de 200m, Décret du 16/07/86, Défense • Faisceau Hertzien du relais du Mont Saint Friex au sémaphore de Boulogne sur Mer, couloir de 100m, Décret du 16/07/86, Défense • Sémaphore de Boulogne sur Mer, rayon de 200m, Décret du 08/07/82, Défense
CONDETTE	<ul style="list-style-type: none"> • Faisceau Hertzien du relais du Mont Saint Friex à Audinghen Crossma Cap Gris Nez couloir de 200m, Décret du 16/07/86, Défense • Faisceau Hertzien du relais du Mont Saint Friex au sémaphore de Boulogne sur Mer, couloir de 100m, Décret du 16/07/86, Défense • Liaison Hertzienne Neufchatel Hardelet Saint Martin les Boulogne, Tronçon Neufchatel Hardelet passif Saint Martin les Boulogne (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, France Telecom Lens • Neufchatel Hardelet Saint Martin les Boulogne, Tronçon Neufchatel Hardelet passif Saint Martin les Boulogne (zone secondaire de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, France Telecom – Lens
DANNES	<ul style="list-style-type: none"> • Berck Camiers, Tronçon Berck Dannes (zone secondaire de dégagement), couloir de 100m, Décret du 30/11/92, France Telecom Lens • Berck Camiers, Tronçon CamiersDannes (zone secondaire de dégagement), couloir de 100m, Décret du 30/11/92, France Telecom Lens • Centre de Camiers Dannes (zone secondaire A), rayon de 600m, Décret du 20/03/74, TDF Lille • Centre de Camiers Dannes (zone secondaire B), rayon de 200m, Décret du 20/03/74, TDF Lille • Centre de CamiersDannes (zone secondaire C), rayon de 500m, Décret du 20/03/74, TDF Lille • Liaison Hertzienne du relais du Mont Saint Friex au sémaphore d'Ault, couloir de 200m, Décret du 24/10/89, Défense
ECHINGHEN	<ul style="list-style-type: none"> • Liaison Hertzienne Neufchatel Hardelet Saint Martin les Boulogne, Tronçon Neufchatel Hardelet passif Saint Martin les Boulogne (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, France Telecom Lens • Liaison Hertzienne Saint Martin Boulogne Samer, Tronçon Saint Martin Boulogne Samer (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, France Telecom Lens • Station de Saint Martin les Boulogne (zone secondaire de dégagement), rayon de 1000m, Décret du 30/10/79, France Telecom – Lens
HESDIN L'ABBE	<ul style="list-style-type: none"> • Liaison Hertzienne Saint Martin Boulogne Samer, tronçon Saint Martin Boulogne Samer (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, France Telecom – Lens
ISQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Liaison Hertzienne Neufchatel Hardelet Saint Martin les Boulogne, Tronçon Neufchatel Hardelet passif Saint Martin les Boulogne (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, France Telecom – Lens
LA CAPELLE-LES-BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> • Liaison Hertzienne Boulogne Lens1, Tronçon Saint Martin Boulogne Alquines, couloir de 200m, Décret du 16/02/93, France Telecom – Lens
NEUFCHATEL-HARDELOT	<ul style="list-style-type: none"> • Centre d'émission du relais du Mont Saint Friex (zone primaire de dégagement), rayon de 200m, Décret du 28/02/85, Défense • Liaison Hertzienne du relais du Mont Saint Friex au sémaphore d'Ault, couloir de 200m, Décret du 24/10/89, Défense • Faisceau Hertzien du relais du Mont Saint Friex à Audinghen Crossma Cap Gris Nez couloir

	<p>de 200m, Décret du 16/07/86, Défense</p> <ul style="list-style-type: none"> Faisceau Hertzien du relais du Mont Saint Friex au sémaphore de BoulognesurMer, couloir de 100m, Décret du 16/07/86, Défense Neufchatel Hardelot Saint Martin les Boulogne, Tronçon Neufchatel Hardelot passif Neufchatel Hardelot (zone de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, FranceTelecom Lens Neufchatel Hardelot Saint Martin les Boulogne, Tronçon Neufchatel Hardelot passif Saint Martin les Boulogne (zone de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, France Telecom – Lens
PERNES-LES-BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> Liaison Hertziennne Saint Martin Boulogne Marquise, tronçon Saint Martin Boulogne Marquise passif (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, FranceTelecom – Lens
PITTEFAUX	<ul style="list-style-type: none"> Liaison Hertziennne Saint Martin Boulogne Marquise, tronçon Saint Martin Boulogne Marquise passif (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, FranceTelecom – Lens
OUTREAU	<ul style="list-style-type: none"> Faisceau Hertzien du relais du Mont Saint Friex à Audinghen Crossma Cap Gris Nez couloir de 200m, Décret du 16/07/86, Défense Faisceau Hertzien du relais du Mont Saint Friex au sémaphore de Boulogne sur Mer, couloir de 100m, Décret du 16/07/86, Défense
ST ETIENNE AU MONT	<ul style="list-style-type: none"> Faisceau Hertzien du relais du Mont Saint Friex au sémaphore de Boulogne sur Mer, couloir de 100m, Décret du 16/07/86, Défense Faisceau Hertzien du relais du Mont Saint Friex à Audinghen Crossma Cap Gris Nez couloir de 200m, Décret du 16/07/86, Défense Liaison Hertziennne Neufchatel Hardelot Saint Martin les Boulogne, Tronçon Neufchatel Hardelot passif Saint Martin les Boulogne (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, FranceTelecom – Lens
ST MARTIN BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> Boulogne Douvres, Tronçon Archerscourt Saint Martin Boulogne (zone spéciale de dégagement), couloir de 300m, Décret du 09/07/93, FranceTelecom Lens Centre de Saint Martin les Boulogne Mont Lambert (zone secondaire), plan décret, Décret du 10/03/61, TDF Lille Liaison Hertziennne Boulogne Lens1, Tronçon Saint Martin Boulogne Alquines, couloir de 200m, Décret du 16/02/93, FranceTelecom Lens Liaison Hertziennne Saint Martin Boulogne Marquise, tronçon Saint Martin Boulogne Marquise passif (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, FranceTelecom Lens Liaison Hertziennne Saint Martin les Boulogne Vieil Moutier, Tronçon Saint Martin les Boulogne Vieil Moutier (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, FranceTelecom – Lens Station de Saint Martin les Boulogne (zone secondaire de dégagement), rayon de 1000m, Décret du 30/10/79, franceTelecom Lens
WIMEREUX	<ul style="list-style-type: none"> Boulogne Douvres, Tronçon Archerscourt Saint Martin Boulogne (zone spéciale de dégagement), couloir de 300m, Décret du 09/07/93, FranceTelecom Lens Liaison Hertziennne Audresselles Saint Martin Boulogne, Tronçon Audresselles Saint Martin Boulogne (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, France Telecom Lens Liaison Hertziennne Mont Saint Friex Gris Nez, tronçon Crossma Neufchatel Hardelot et Boulogne Neufchatel Hardelot, couloir de 200m, Décret du 16/07/86, DTM Cherbourg
WIMILLE	<ul style="list-style-type: none"> Boulogne Douvres, Tronçon Archerscourt Saint Martin Boulogne (zone spéciale de dégagement), couloir de 300m, Décret du 09/07/93, FranceTelecom Lens Liaison Hertziennne Audresselles Saint Martin Boulogne, Tronçon Audresselles Saint Martin Boulogne (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, FranceTelecom Lens Liaison Hertziennne Saint Martin Boulogne Marquise, tronçon Saint Martin Boulogne Marquise passif (zone spéciale de dégagement), couloir de 100m, Décret du 08/12/92, FranceTelecom – Lens

– Servitude PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications qui concernent toutes les lignes

Commune	Ouvrage
BAINCTHUN	<ul style="list-style-type: none"> Câble National F130/02 Saint Omer Boulogne Fibre Optique mixte F130/2 Saint Omer Boulogne

	<ul style="list-style-type: none"> • Fibre Optique mixte F62/501 Saint Omer Boulogne
CONDETTE	<ul style="list-style-type: none"> • Câble FO 62263 • Câble régional UP 6242 Boulogne Hardelot
DANNES	<ul style="list-style-type: none"> • Câble régional 411/03
ECHINGHEN	<ul style="list-style-type: none"> • Câble régional 1278/1 Boulogne Echinghen EDF
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> • Câble régional 108/04
HESDIN L'ABBE	<ul style="list-style-type: none"> • Câble régional 5 Boulogne Samer
ISQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Câble régional 5 Boulogne Samer
LA CAPELLE-LES-BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> • Câble régional UP 62/16 Boulogne Colembert
NESLES	<ul style="list-style-type: none"> • Câble FO 62/263
NEUFCHATEL-HARDELLOT	<ul style="list-style-type: none"> • Câble régional FO 62263 Pont de Brique Hardelot et Hardelot Neufchatel • Câble régional UP 6220 Hardelot Neufchatel • Câble régional UP 6242 Boulogne Liane Hardelot
ST ETIENNE AU MONT	<ul style="list-style-type: none"> • Câble national 411/03 Cucq Boulogne • Câble national F 106/06 Boulogne Cucq • Câble régional 1278/2 Boulogne Port Pont de Briques • Câble régional FO 62.263 Boulogne Liane Pont de Briques • Câble régional FO 62.263 Pont de Briques Hardelot • Câble régional UP 62/42 Boulogne Liane Hardelot
WIMEREUX	<ul style="list-style-type: none"> • Câble TRN 144/03 Boulogne Calais
WIMILLE	<ul style="list-style-type: none"> • Câble national F 106/05 Calais Boulogne en conduites multiples • Câble régional BF 144/03 Wimille Ambleteuse • Câble régional FO 62/237 T Boulogne Wimille • Câble régional FO 62/238 T Wimille Marquise • Câble régional FO 62/520 section Boulogne Wimille et Wimille Marquise et dérivation de Wimille • Câble régional UP 62/58 Boulogne Wimille

I.6/ Les servitudes relatives aux infrastructures routières et ferroviaires

– Servitude EL5 de visibilité sur les voies publiques

→ Le territoire n'est pas concerné par cette servitude.

– Servitude d'alignement EL7, le long de voies communales, départementales et nationales

Commune	Infrastructure
BAINCTHUN	<ul style="list-style-type: none"> • RD 234 (19/04/1882) • RD 341 (01/05/1889)
BOULOGNE-SUR-MER	<ul style="list-style-type: none"> • RD 940 du PR 46+257 au PR 47+459 (27/08/1887) • RN 42, Lieudit « Dernier Sou » (21/12/1840)
CONTEVILLE-LES-BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> • RD 234 (16/04/1890) du PR 10+589 au PR 11+271
DANNES	<ul style="list-style-type: none"> • RD 940 (25/08/1888) • rue au sable (27/03/1922) • rue de la Mer (28/03/1922) • rue de l'Eglise (28/03/1922)
EQUIHEN-PLAGE	<ul style="list-style-type: none"> • RD 119 Traverse d'Equihen (12/09/1960) • RD 236 Traverse d'Equihen (28/11/1960)
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> • RD 240 du PR 4+120 au PR 5+050 • RD 52 du PR 13+700 au PR 15+230
HESDIN L'ABBE	<ul style="list-style-type: none"> • RD 240 (du PR 5+920 au PR 6+150)
ISQUES	<ul style="list-style-type: none"> • RD 901 5ex RN1 Traversée d'Isques (13/05/1963)
LA CAPELLE-LES-BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> • RD 234 (19/03/1882) • RD 237 (08/07/1854)

NESLES	<ul style="list-style-type: none"> • RD 113 du PR 39+681 au PR 40+50 (11/04/1888) • RD 113 E5 du PR 55 au PR 55+760 • RD 215E du PR 52 au PR 53+780 (11/04/1888)
NEUFCHATEL-HARDELOT	<ul style="list-style-type: none"> • RD 113 du PR 39+695 au PR 40+510 (21/08/1875)
PERNES-LES-BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> • RD 223 (23/12/1877)
PITTEFAUX	<ul style="list-style-type: none"> • RD 235 (23/12/1877)
OUTREAU	<ul style="list-style-type: none"> • RD 119, Traverse d'Outreau, rues du Mont Neuf et de l'Egalité (20/04/1887) • RD 119, Traverse d'Outreau, angle rue du Mont Neuf et rue Jean Jaurès, RD 236E (28/10/1966) • RD 235, Traverse d'Outreau, rue des Masurettes (10/05/1937) • RD 52, Traverse d'Outreau (Manihen) (13/11/1937) • rue Auguste Comte (04/12/1937)
ST ETIENNE-AU-MONT	<ul style="list-style-type: none"> • RD 52, Traverse de Saint Etienne au Mont, angle RD 52 et RD 235 (09/06/1956) • RD 52, Traverse de Saint Etienne au Mont, rue Haffreingue (11/05/1956) • rue du Docteur Brousse
ST LEONARD	<ul style="list-style-type: none"> • RN 1, Traverse de Saint Léonard (12/08/1854)
ST MARTIN BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none"> • RD 341, Traverse du Mont Lambert (25/10/1854) • RD 96, rue au Bois (04/11/1963) • Route de Saint Omer (25/10/1854)
WIMEREUX	<ul style="list-style-type: none"> • RD 233 , Traverse de Wimereux (28/04/1908) • RD 242, carrefour avec RD 940 (20/08/1930) • RD 940, Traverse de Wimereux Esso Mairie (10/01/1867)
WIMILLE	<ul style="list-style-type: none"> • RD 233 , Traverse de Wimereux (28/04/1908) du PR 01733 au PR 01834 • RD 237 E2 du PR 19000 au PR 19061 • RD 237, Traverse de Wimille du PR 09465 au PR 09575 et du PR 11094 au PR 11646 (06/01/1869) • RD 242, carrefour avec RD 940 jusqu'au RD 237 (20/08/1930) du PR 06152 au PR 06679 et du 07841 au PR 08894

– Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Seules les communes de ISQUES et SAINT LEONARD sont concernées par cette servitude.

L'infrastructure concernée est la RD 901 (ex RN1),

– Servitude T1 relative aux chemins de fer

La servitude de protection T1 concerne les lignes ferroviaires propriétés de Réseau Ferré Français. Cette servitude fait l'objet d'un classement spécifique dans les Plans d'Occupation des Sols qui limite l'usage du sol à l'activité ferroviaire. Depuis septembre 2003, la SNCF et RFF souhaitent une "banalisation" de leurs propriétés dans le zonage des Plans Locaux d'Urbanisme afin de faciliter une reconversion ou une valorisation de ces biens immobiliers devenus inutiles ou inadaptés à l'exploitation ferroviaire actuelle.

Les communes de BOULOGNE SUR MER, CONTEVILLE, DANNES, HESDIGNEUL LES BOULOGNE, NEUFCHATEL HARDELOT, OUTREAU, WIMEREUX, WIMILLE sont traversées par des lignes ferroviaires. Par conséquent, la servitude T1, instituée par la loi du 15 juillet 1845, a toujours vocation à figurer dans le PLU, au chapitre « servitude ».

Commune	Ouvrage (gestionnaire)
BOULOGNESURMER	Ligne Boulogne Calais
	Ligne Longueau Boulogne Ville
CONDETTE	Ligne Longueau Boulogne Ville
DANNES	
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	
ISQUES	
NESLES	
NEUFCHATEL-HARDELOT	
OUTREAU	
SAINT ETIENNE-AU-MONT	
SAINT LEONARD	
WIMEREUX	Ligne Boulogne Calais
WIMILLE	

I.7/ Les autres servitudes

– Servitude EL3 de marche pied et halage le long de la Canche

→ **Le territoire n'est pas concerné par cette servitude.**

– Servitude I6 relative aux périmètres de mines et carrières

Commune	Objet
BAINCTHUN	<ul style="list-style-type: none">• Carrières de Grès exploitée par la Sté des carrières Rigail (03/04/1975)• Établissements Baincthun cheminées (13/10/1976)• Établissements Bigand (14/09/1973)
SAINTE MARTIN BOULOGNE	<ul style="list-style-type: none">• Sté des carrières Rigail, Lieudit « La Hayette »• Sté des carrières Rigail, Lieudit « Mont Lambert »

– Servitude INT1 relative au voisinage des cimetières communaux

Cette servitude s'étend dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 42513 du code de l'urbanisme. La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

→ **Cette servitude peut concerner toutes les communes du territoire d'étude.**

– Servitude aéronautique T7 pour la protection de la circulation aérienne qui s'applique à l'extérieur des zones de dégagement et concerne des installations particulières

Les communes de BAINCTHUN, BOULOGNE-SUR-MER, CONDETTE, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, DANNES, ECHINGHEN, EQUIHEN-PLAGE, HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, HESDIN-L'ABBE, ISQUES, LA CAPELLE-LES-BOULOGNE, NESLES, NEUFCHATEL-HARDELLOT, OUTREAU, PERNES-LES-BOULOGNE, PITTEFAUX, LE PORTEL, SAINT ETIENNE-AU-MONT, SAINT LEONARD, SAINT MARTIN-BOULOGNE, WIMEREUX et WIMILLE ne sont concernées par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique relevant du domaine de la DGAC ou de sa zone de compétence.

Toutefois, ces communes se trouvent à l'intérieur du cercle de 24km de rayon centré sur l'aérodrome de Cambrai Epinoy. A l'intérieur de ce cercle, toute implantation ou modification des installations existantes doit recevoir l'avis de l'autorité militaire (BA 103).

A cet égard, il convient d'attirer l'attention de la collectivité sur :

- l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de sa circulaire d'application relatifs aux constructions, ouvrages ou installations, situés en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées ;
- l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation.

– Servitude SP relative aux sites et sols pollués

Commune	Objet
BOULOGNE-SUR-MER	COMILOG –GDF Boulogne (Arrêté du 13 août 2007)
LE PORTEL	

– Servitude JS1 de protection des équipements sportifs

Servitude relative à la conservation du patrimoine – Patrimoine sportif

Définition :

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du Maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnés ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.



GRUPO NUEVA
PESCANOVA

**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**

*PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec le
PLUi*

**Commune de
Boulogne-sur-Mer**

Pièce jointe n°4 – Annexe 3

Information de l'ARS Hauts de France relative aux captages d'eau
potable

De: ARS-HDF-SSE62 <ARS-HDF-SSE62@ars.sante.fr>
Envoyé: jeudi 27 février 2020 10:52
À: f.gondard-mary@evolutys.fr
Cc: BEMBEN, Eric (ARS-HDF); CORNET, Christophe (ARS-HDF); DEPOORTER, Benoît (ARS-HDF); EGGERMONT, Camille (ARS-HDF); GRARD, Olivier (ARS-HDF); POTTE, Sylvain (ARS-HDF)
Objet: TR: Périmètres de protection de captages sur la commune de Boulogne-sur-Mer
Pièces jointes: Saint LEONARD-DUP-28081986.pdf; Saint-léonard-PP-PSIT.pdf; Wimereux 1- le hove-PP-PSIT.pdf; WIMEREUX 1- hovre - DUP-30081986.pdf; WIMEREUX 2 - réservoir - DUP-31071986.pdf; Wimereux 2 - le réservoir.pdf

Bonjour,

En réponse à votre demande d'informations sur *périmètres de protection*, je vous informe que :

La commune de SAINT-LEONARD est impactée par les captages suivants :

F03 SAINT LEONARD
F1-1 ST LEONARD
FO1-2 SAINT LEONARD

les communes de **WIMEREUX et de WIMILLE** sont impactées par les captages suivants :

F02 WIMEREUX SLACK BIS
FO2 WIMEREUX SLACK
FO2 WIMEREUX SLACK TER
FO3 WIMEREUX MENDELLE
FO4 WIMEREUX MENDELLE

la commune de **WIMEREUX** est également impactée par les captages de :

FO2 WIMEREUX
FO3 WIMEREUX
FO4 WIMEREUX

Les autres communes de la carte transmise ne sont pas impactées par des périmètres de protection de captages AEP.

Vous trouverez ci-joint les cartes des périmètres de protection et les arrêtés de DUP.

Restant à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Cordialement



Sylvie DUCAMP | Technicienne Sanitaire et de Sécurité Sanitaire

Service Santé Environnementale du Pas-de-Calais | Direction de la Sécurité Sanitaire et de la

Santé Environnementale

Secrétariat : 03.21.60.30.77

Ligne directe : 03.21.60.30.74

● **Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France**

556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille | Standard : 0 809 402 032

www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Pour toute nouvelle correspondance et ce afin de garantir la qualité du suivi du dossier, il vous est demandé de bien vouloir vous adresser à l'ARS via la boîte ars-hdf-sse62@ars.sante.fr

De : f.gondard-mary@evolutys.fr [mailto:f.gondard-mary@evolutys.fr]

Envoyé : mardi 25 février 2020 17:08

À : ARS-HDF-SSE62

Cc : d.lamy@evolutys.fr

Objet : Périmètres de protection de captages sur la commune de Boulogne-sur-Mer

Madame, Monsieur,

Comme vu au téléphone, j'aurais besoin de connaître les périmètres de protection de captages en vigueur sur la commune de Boulogne-sur-Mer et les communes voisines, dans le cadre d'un dossier de demande d'enregistrement d'un site ICPE existant (régularisation). En PJ vous trouverez un plan de localisation du site.

Je vous remercie par avance et reste à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Cordialement,

Florence Gondard-Mary

Chargée d'Affaires

EVOLUTYS

04.78.56.22.21

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !